



ANNEXE 2

QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

Partie 1

SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE FINANCIER

La présente Partie 1 de l'Annexe 2 contient les documents suivants :

- A.1 – Scénario de référence financier;
- A.2 – Rapport de vérification du modèle financier;
- B – DVD comprenant le Scénario de référence financier;
- C – Certificat adressé au Ministre mentionné au paragraphe 5.1 *Scénario de référence financier* de l'Entente de partenariat.

Chacun des documents joints à la présente Partie 1 est paginé indépendamment de la présente Annexe 2.



**SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE FINANCIER**

---



**RAPPORT DE VÉRIFICATION DU MODÈLE FINANCIER**

---



**DVD COMPRENANT LE SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE FINANCIER**

---



**CERTIFICAT ADRESSÉ AU MINISTRE**

---



ANNEXE 2

QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

Partie 2

MODÈLE DE CONVENTION DIRECTE



## CONVENTION DIRECTE

CONVENTION EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2008

ENTRE :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;

(le « **Ministre** »)

ET

BANQUE ROYALE DU CANADA, constituée en vertu des lois du Canada, pour son propre compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang, incluant les Fournisseurs de couverture, et pour le compte de ceux-ci;

(le « **Mandataire** »)

ET

NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C., une société en nom collectif formée en vertu du *Code civil du Québec*;

(le « **Partenaire privé** »)

ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Acciona Canada** »)

IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Iridium Canada** »)

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A) Le Ministre et le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada ont conclu l'Entente de partenariat en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30.



- B) Les Prêteurs de premier rang ont convenu, en vertu des Conventions de financement de premier rang, de consentir certaines facilités de crédit au Partenaire privé aux fins de financer une partie du Parachèvement en PPP de l'A-30.
- C) L'alinéa 2.2.1 de l'Entente de partenariat prévoit que le Partenaire privé doit fournir une copie originale de la présente Convention au moment de la signature de l'Entente de partenariat.

**CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. Définitions et interprétation**

**1.1 Définitions**

Dans la présente Convention (y compris le préambule ci-dessus et les annexes), les termes suivants auront la signification qui leur est attribuée au présent paragraphe 1.1, sauf si le contexte s'y oppose :

« **Acciona Canada** » a le sens qui lui est donné à la première page de la présente Convention.

« **Activités** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Approbation** » a le sens qui lui est donné à l'Article 20 de la présente Convention.

« **Arbitrage consolidé** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 19.2 de la présente Convention.

« **Avertissement de défaut** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Avis d'exercice de recours hypothécaire** » désigne tout préavis d'exercice de recours hypothécaire au titre de l'un des Documents de sûreté.

« **Avis de mesure d'exécution** » désigne tout avis de Mesure d'exécution (y compris un Avis d'exercice de recours hypothécaire) du Mandataire ou de l'un des Prêteurs de premier rang.

« **Avis de résiliation** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 3.1.1.1 de la présente Convention.

« **Avis de suppléance** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.2.1 de la présente Convention.

« **Avis de terminaison** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.

Page 4





« **Avis d'intervention** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.1.2 de la présente Convention.

« **Avis d'intervention par le ministre conformément à une convention accessoire** » désigne un Avis d'intervention donné par le Ministre conformément aux modalités respectives des Conventions accessoires.

« **Avis du ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.

« **Avis du ministre relatif à la convention accessoire** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 3.5.1.1 de la présente Convention.

« **Avis lié aux sûretés** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.1 de la présente Convention.

« **Avis relatif à l'absence d'un marché liquide** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.7.1 de la présente Convention.

« **Avis relatif à la dette** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 3.1.1.2 de la présente Convention.

« **Avis relatif au représentant nommé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.1.1 de la présente Convention.

« **Avis ultérieur relatif à la dette** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.1.2 de la présente Convention.

« **Banque du compte pour la lettre de crédit** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.

« **Cas de défaut** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Charge** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Compte bancaire pour la lettre de crédit** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.

« **Concepteur** » désigne Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C., une société en nom collectif formée par Acciona Infrastructures Canada Inc., Dragados Canada, Inc. et Construction DJL Inc. ou tout remplaçant pouvant être nommé conformément à l'alinéa 4.4.2 de l'Entente de partenariat, dans chaque cas, une entreprise employant des Ingénieurs dûment agréés au Québec et qualifiés et expérimentés dans le domaine pour lequel elle est retenue.

« **Constructeur** » désigne Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C., une société en nom collectif formée par Acciona Infrastructures Canada Inc., Dragados Canada, Inc. et Construction DJL Inc. ou tout remplaçant pouvant être nommé conformément à



l'alinéa 44.4.2 de l'Entente de partenariat, dans chaque cas, une entreprise employant des Ingénieurs dûment agréés au Québec et qualifiés et expérimentés dans le domaine pour lequel elle est retenue.

« **Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Contrat de conception et de construction** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Contrat relatif à l'ingénieur indépendant** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Contrats importants** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.5.1 de la présente Convention.

« **Convention** » désigne la présente convention.

« **Convention avec ARUP** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Convention avec SICE** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Convention avec Verreault** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Convention d'apport de capitaux** » désigne l'« Equity Contribution Agreement » conclu entre le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, Acciona, S.A., Iridium Concesiones de Infraestructuras, S.A. et le Mandataire en date du 25 septembre 2008.

« **Convention de crédit initiale** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Convention de l'ingénieur indépendant** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Convention directe relative à la conception et à la construction** » désigne le « Design-Build Contractor/Lenders' Direct Agreement » conclu en date du 25 septembre entre le Partenaire privé, le Mandataire et Société C+C.

« **Convention entre créanciers** » désigne le « Intercreditor Agreement » conclu entre le Mandataire, les Prêteurs de premier rang, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada en date du 25 septembre 2008.

« **Conventions accessoires** » signifie la Convention accessoire du concepteur et du constructeur, la Convention accessoire de l'exploitant (dans la mesure où une telle convention devait être conclue en conformité avec les dispositions de l'Entente de partenariat) et le Contrat relatif à l'ingénieur indépendant prévus à l'Annexe 16 de l'Entente de partenariat.



« **Conventions de couverture** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Conventions de financement de premier rang** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat et désigne notamment les documents suivants :

- a) le « Credit Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre *inter alia* le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A., New York Branch, Banco Español de Crédito, S.A., New York Branch, Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid, Caja de Ahorros y Pensiones de Barcelona, « La Caixa », Instituto de Crédito Oficial, Royal Bank of Canada, Banco Espirito Santo, S.A., Nassau Branch, The Bank of Nova Scotia et le Mandataire (la « **Convention de crédit initiale** »);
- b) les conventions et les documents accessoires à la Convention de crédit initiale qui y sont référés à titre de « Finance Documents » (tel que ce terme est défini dans la Convention de crédit initiale), à l'exclusion de la Convention d'apport de capitaux et de toute Convention de financement subordonné, incluant sans limitation, les Documents de sûreté, en tous les cas signés par le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou toute Personne liée à l'un du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada;
- c) les Conventions de couverture, tel que ces conventions pourraient, le cas échéant, être novées conformément à l'alinéa 2.2.7 de l'Entente de partenariat;

tels que ces documents ont été remis par le Partenaire privé au Ministre à la Date de début de l'entente, tels que modifiés, complétés ou réitérés de temps à autre conformément au paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de l'Entente de partenariat. Pour plus de précision, la Convention d'apport de capitaux n'est pas une Convention de financement de premier rang aux fins de la présente Convention et est explicitement exclue de cette définition.

« **Date d'exercice** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.5.2 de la présente Convention.

« **Date d'expiration de l'intervention** » désigne le Jour se terminant 24 mois suivant la Date d'intervention.

« **Date d'intervention** » désigne la plus tardive des dates suivantes : (i) le Jour où le Ministre reçoit un Avis d'intervention du Mandataire ou (ii) le Jour de l'obtention de toute Autorisation requise de l'Autorité gouvernementale compétente concernant l'intervention du Mandataire.

« **Date de retrait** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.2.1 de la présente Convention.

« **Déduction de non-disponibilité** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.



« **Déduction de non-performance** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Documents de sûreté** » désigne les documents suivants :

- a) le « Deed of Hypothec » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 23 septembre 2008 par le Partenaire privé en faveur du Mandataire grevant l'universalité des biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs, du Partenaire privé, à l'exception des comptes bancaires pour le Revenu de péage et le « Distribution Account », tel que ce terme est défini dans la Convention de crédit initiale;
- b) le « Deed of Hypothec » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 23 septembre 2008 par Acciona Canada en faveur du Mandataire grevant l'universalité des biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs, d'Acciona Canada et notamment les Participations du Partenaire privé détenues par Acciona Canada;
- c) le « Deed of Hypothec » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 23 septembre 2008 par Iridium Canada en faveur du Mandataire grevant l'universalité des biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs, d'Iridium Canada et notamment les Participations du Partenaire privé détenues par Iridium Canada;
- d) le « Deed of Hypothec with Delivery » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 25 septembre 2008 par Acciona, S.A. en faveur du Mandataire grevant les Participations d'Acciona Canada détenues par Acciona;
- e) le « Deed of Hypothec with Delivery » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 25 septembre 2008 par Iridium Concesiones de Infraestructuras, S.A. en faveur du Mandataire grevant les Participations d'Iridium Canada détenues par Iridium Concesiones de Infraestructuras, S.A.;
- f) les lettres de crédit remises ou devant être remises de temps à autre, le cas échéant, aux termes de la Convention d'apport de capitaux;
- g) le « Blocked Accounts Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre le Partenaire privé, la Banque Royale du Canada et le Mandataire relativement aux comptes bancaires relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30;
- h) la Convention entre créanciers;
- i) la Convention directe relative à la conception et à la construction;
- j) toute autre Entente tripartite, le cas échéant;



- k) la lettre de crédit au montant de 100 000 000 \$ nommant le Mandataire à titre de bénéficiaire constituant la Lettre de crédit aux termes des Garanties d'exécution et de paiement;
- l) le « Guarantee Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre Acciona Infraestructuras, S.A., Dragados, S.A., le Partenaire privé et le Mandataire garantissant solidairement en faveur du Mandataire, des Prêteurs de premier rang, du Partenaire privé et, dans certaines circonstances, du Ministre les obligations du Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction et de la Convention directe relative à la conception et à la construction;
- m) la présente Convention;
- n) l'Entente bancaire pour la lettre de crédit;
- o) toute Sûreté additionnelle aux termes de la convention de crédit initiale, le cas échéant;

tels que ces documents ont été remis par le Partenaire privé au Ministre à la Date de début de l'entente ou à toute date ultérieure, dans la mesure où de tels documents devaient être conclus en conformité avec les dispositions de l'Entente de partenariat et avec le consentement du Ministre, tels que modifiés, complétés ou réitérés de temps à autre conformément au paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de l'Entente de partenariat.

« **Documents relatifs au projet** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Émetteur de lettre de crédit** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Emprunt autorisé supplémentaire** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.

« **Entente de partenariat** » désigne la convention conclue entre le Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada en date du 25 septembre 2008 en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30, telle que modifiée, complétée, réitérée ou remplacée de temps à autre.

« **Entente tripartite** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Évènement d'insolvabilité** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.



« **Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution** » désigne un cas de défaut en vertu de l'une des Conventions de financement de premier rang ou tout autre évènement ou circonstance, qui, avec l'écoulement d'un délai de grâce ou l'envoi d'une notification ou une décision prise conformément aux Conventions de financement de premier rang, donnerait lieu à une Mesure d'exécution.

« **Exploitant** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Fournisseurs de couverture** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Garantie d'exécution du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » désigne, le cas échéant, les garanties d'exécution données ou devant être données par l'Exploitant conformément au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou exigées par les Prêteurs de premier rang.

« **Garantie d'exécution du Contrat de conception et de construction** » désigne les garanties d'exécution données ou devant être données conformément au Contrat de conception et de construction ou exigées par les Prêteurs de premier rang, à savoir notamment le « Guarantee Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 par Acciona Infraestructuras, S.A., Dragados, S.A., le Partenaire privé et le Mandataire garantissant solidairement en faveur du Mandataire, des Prêteurs de premier rang, du Partenaire privé et, dans certaines circonstances, du Ministre les obligations du Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction et de la Convention directe relative à la conception et à la construction étant entendu que la Lettre de crédit n'est pas une Garantie d'exécution du Contrat de conception et de construction.

« **Garanties d'exécution et de paiement** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Insuffisance** » a le sens qui lui est donné au sous-sous-sous-alinéa 3.5.3.1b)(iii) de la présente Convention.

« **Iridium Canada** » a le sens qui lui est donné à la première page de la présente Convention.

« **Jour** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Jour ouvrable** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Lettre de crédit** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Lois et règlements** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Mandataire** » désigne une Institution financière (excluant les institutions financières couvertes par les paragraphes (d), (g) et (h) de la définition d'« institution financière » de la *Loi sur les banques* (Canada) (L.C. 1991, ch. 46)) nommée et autorisée par les Prêteurs



de premier rang à les représenter aux termes des Conventions de financement de premier rang et de la Convention d'apport de capitaux à titre de mandataire, et tout Mandataire cessionnaire pouvant être nommé conformément à la présente Convention et indiqué au Ministre par écrit.

« **Mandataire cessionnaire** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 10.2 de la présente Convention.

« **Marché liquide** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Mesure d'exécution** » désigne un avis de la déchéance du terme et l'exigibilité anticipée des sommes dues et exigibles en vertu de l'une des Conventions de financement de premier rang et toute procédure de réalisation, tout recours hypothécaire ou toute mesure d'exécution pris en vertu de l'une des Sûretés (y compris (i) l'exercice des droits d'intervention aux termes de la présente Convention ou d'une Convention accessoire conclue avec le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant, le cas échéant, et (ii) tout retrait par le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang de l'autorisation consentie au Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada de percevoir leurs créances respectives) ainsi que toute mesure provisionnelle relative à un tel recours ou une telle mesure.

« **Ouvrages** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Parachèvement en PPP de l'A-30** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Partenaire privé suppléant** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.2.1 de la présente Convention.

« **Période d'intervention** » désigne la période débutant à la Date d'intervention et se terminant à la première des éventualités suivantes :

- a) la Date d'expiration de l'intervention;
- b) la Date de retrait.

« **Période de nomination du partenaire privé suppléant** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.2.1 de la présente Convention.

« **Période requise** » désigne, sous réserve du paragraphe 3.7 *Absence d'un marché liquide* de la présente Convention, la période débutant à la date d'un Avis de résiliation et se terminant 120 Jours après cette même date.

« **Personne ayant des liens** » désigne, à l'égard d'une Personne pertinente, une personne qui a des « liens », au sens qui est donné à ce terme dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, à la date de la présente Convention.



« **Personne faisant l'objet de restrictions** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Plan de redressement** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.3 de la présente Convention.

« **Premier avis** » a le sens qui lui ai donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.

« **Prêteurs de premier rang** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Remplaçant** » a le sens qui lui est donné dans les Conventions accessoires.

« **Renseignement confidentiel** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 14.2 de la présente Convention.

« **Représentant** » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le Mandataire, un Prêteur de premier rang ou un membre de leurs groupes respectifs;
- b) un administrateur judiciaire, un séquestre, un séquestre intérimaire, un séquestre administratif, un séquestre gérant, un syndic de faillite ou toute autre personne qui prend en charge, soit provisoirement ou de façon permanente, les droits du Partenaire privé et qui est nommé en vertu des Documents de sûreté, des Conventions de financement de premier rang ou des Lois et règlements applicables;
- c) toute personne contrôlée directement ou indirectement par le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang;
- d) toute autre personne approuvée par le Ministre (tout refus ne pouvant être donné sans motif valable dans des délais raisonnables).

« **Représentant du ministre** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Représentant nommé** » désigne un Représentant qui assume les droits du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat conformément à l'alinéa 4.1.2 de la présente Convention.

« **Sûreté additionnelle aux termes de la convention de crédit** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Sûretés** » désigne les Charges et engagements de même nature consentis ou devant être consentis en vertu des Documents de sûreté.

« **Taux d'intérêt** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.





« **Taux d'intérêt de retard** » désigne le Taux d'intérêt majoré de 2 % par année.

« **Tribunal** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

## 1.2 Interprétation

Dans la présente Convention, sauf si le contexte requiert une autre interprétation,

- 1.2.1 les titres ne figurent que par commodité et ne peuvent être utilisés aux fins d'interprétation de la présente Convention;
- 1.2.2 les mots et expressions qui sont utilisés dans le corps de la présente Convention avec l'emploi d'une majuscule sans être définis au paragraphe 1.1 ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.2.3 une référence à un article, à un paragraphe, à un alinéa, à un sous-alinéa ou à une annexe est une référence à un article, à un paragraphe, à un alinéa, à un sous-alinéa ou à une annexe de la présente Convention;
- 1.2.4 une référence à un document inclut tout avenant, supplément, remplacement ou réitération de ce document à l'exclusion de tout avenant, supplément, remplacement ou réitération en violation de la présente Convention;
- 1.2.5 sauf indication contraire, toutes les mentions d'une heure donnée désignent l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est, le cas échéant;
- 1.2.6 toutes les sommes sont exprimées en Dollars canadiens;
- 1.2.7 les mots au singulier comportent le pluriel et vice-versa;
- 1.2.8 les mots au masculin comportent le féminin et vice-versa;
- 1.2.9 il n'est pas conféré de sens restrictif aux mots généraux dans les cas suivants :
  - 1.2.9.1 ils sont précédés du mot « autre »;
  - 1.2.9.2 ils sont précédés de mots indiquant une catégorie d'actes, de mesures ou de choses particulières;
  - 1.2.9.3 en raison du fait qu'ils sont suivis d'exemples particuliers destinés à être englobés par ces mots généraux;
- 1.2.10 toute référence à une « personne » inclut toute personne physique, toute entreprise, toute coentreprise, toute société, toute association ou groupement de ces personnes ayant ou non la personnalité morale, toute fiducie, ou toute autre personne morale et toute administration, autorité, gouvernement ou agence gouvernementale, tout État ou tout démembrement de l'État, ainsi que,



- le cas échéant, leurs héritiers, bénéficiaires, représentants personnels ou autres représentants légaux ou administrateurs d'une personne physique, et les séquestres et administrateurs d'une personne morale;
- 1.2.11 tout renvoi à un organisme public comprend toute entité ayant succédé à cet organisme public ou ayant assumé, par changement législatif, réglementaire ou autre, les fonctions de cet organisme public;
- 1.2.12 une référence à une « Partie » désigne les parties à la présente Convention (y compris dans le cas du Mandataire, les Prêteurs de premier rang) et inclut leurs successeurs cessionnaires et les ayants droit autorisés;
- 1.2.13 une référence aux termes comptables dans la présente Convention a le sens, sauf indication contraire, qui lui est donnée en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, et les calculs comptables sont faits selon ces principes;
- 1.2.14 les mots et expressions de la présente Convention doivent être utilisés dans leur sens usuel et les Parties reconnaissent qu'elles ont eu l'assistance de conseillers juridiques et que le principe d'interprétation *contra proferentem* ne peut servir à interpréter le sens et la portée de la présente Convention;
- 1.2.15 les mots « comprend » ou « y compris » doivent être interprétés respectivement comme signifiant « comprend notamment, sans que cette liste ne soit limitative » ou « y compris, sans que cette liste ne soit limitative »;
- 1.2.16 lorsqu'un engagement ou un paiement, au titre de la présente Convention, doit s'effectuer ou devient exigible un Jour autre qu'un Jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au Jour ouvrable suivant;
- 1.2.17 le Ministre ne sera pas réputé connaître un fait, une question ou une chose à moins que ce fait, cette question ou cette chose ne soit réellement connu des employés ou mandataires (y compris le Représentant du ministre) qui ont des responsabilités dans le cadre de la réalisation des Activités et/ou du Parachèvement en PPP de l'A-30; et
- 1.2.18 aucune disposition de la présente Convention ne vise à être incompatible ou à entrer en conflit avec les dispositions des Lois et règlements ni à y déroger, et elle ne doit pas être interprétée d'une manière telle à entraîner une dérogation, une incohérence ou un conflit, et si une disposition de la présente Convention était jugée par un tribunal ayant compétence comme étant incompatible ou entrant en conflit avec une disposition des Lois et règlements, cette disposition des Lois et règlements applicables aura préséance et une telle disposition sera modifiée ou rendue inopérante (de manière générale ou spécifique, selon le cas), dans la mesure d'un tel conflit ou d'une telle incohérence, selon le cas. En outre, si une telle disposition était jugée par un Tribunal comme dérogeant



à l'une ou l'autre des dispositions des Lois et règlements, cette disposition sera alors atténuée ou rendue inopérante (de manière générale ou spécifique, selon le cas), dans la mesure de la dérogation.

## 2. Modifications, cessions et emprunts supplémentaires

### 2.1 Avis lié aux sûretés

Sans porter atteinte à l'Article 6 *Droits du ministre* et sous réserve de celui-ci, le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, donne par les présentes un avis au Ministre (l'« **Avis lié aux sûretés** ») que le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, Acciona, S.A., Iridium Concesiones de Infraestructuras, S.A., Acciona Infraestructuras, S.A. et Dragados, S.A. ont, préalablement ou simultanément à la signature de la présente Convention, accordé des Sûretés aux termes des Documents de sûreté, à l'égard, entre autres, des droits, titres, avantages et intérêts du Partenaire privé dans l'Entente de partenariat et les Documents relatifs au projet et à l'égard de ceux-ci.

### 2.2 Reconnaissance de l'Avis lié aux sûretés

Sans porter atteinte à l'Article 6 *Droits du ministre* et sous réserve de celui-ci, le Ministre reconnaît avoir reçu l'Avis lié aux sûretés mentionné au paragraphe 2.1 de la présente Convention, et dans la mesure nécessaire, consent à la création et la publication des Sûretés aux termes des Documents de sûreté. Le Ministre confirme ne pas avoir reçu d'avis de toute autre sûreté accordée à l'égard des droits du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat et des Documents relatifs au projet.

### 2.3 Paiements relatifs à l'Entente de partenariat

Malgré l'Avis lié aux sûretés et l'octroi des Sûretés, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 2.8 *Compte bancaire en vertu de l'alinéa 30.5.2 de l'Entente de partenariat*, le Ministre pourra verser toutes les sommes prévues par l'Entente de partenariat au compte bancaire du Partenaire privé visé dans la facture que ce dernier aura émise à cette fin (ce compte bancaire devant être ouvert et maintenu selon les modalités prévues au paragraphe 31.4 *Paiements* de l'Entente de partenariat), selon les conditions et modalités prévues à l'Entente de partenariat, sauf si le Mandataire notifie le Ministre avant la date de versement un avis du retrait du droit du Partenaire privé de percevoir les créances en conformité avec les termes des Conventions de financement de premier rang et des Documents de sûreté. Dans ce cas, ces sommes seront versées au Mandataire ou à son ordre. Ces sommes, sauf celles versées en vertu du paragraphe 2.8 *Compte bancaire en vertu de l'alinéa 30.5.2 de l'Entente de partenariat*, devront, le cas échéant, être déposées dans un compte bancaire ouvert et maintenu dans une succursale d'une banque ou d'une coopérative de services financiers située à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (Québec).



Malgré le versement de sommes au Mandataire ou à son ordre conformément aux dispositions du présent paragraphe 2.3, ces sommes seront réputées à toute fin de droit versées au Partenaire privé, le tout conformément aux modalités de l'Entente de partenariat.

#### 2.4 Conventions de financement de premier rang

- 2.4.1 Le Partenaire privé et le Mandataire, pour son compte et le compte des Prêteurs de premier rang, s'engagent à ne pas modifier ou remplacer, selon le cas, l'une des Conventions de financement de premier rang ou la Convention d'apport de capitaux, ni permettre la conclusion, la modification ou le remplacement, le cas échéant, d'une Convention de financement subordonné assujettie à une Convention de financement de premier rang, sauf conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat.
- 2.4.2 Le Mandataire déclare avoir reçu un exemplaire de l'Entente de partenariat, de la Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur, du Contrat de conception et de construction, du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, de la Convention de l'ingénieur indépendant, de la Convention avec SICE, de la Convention avec ARUP et de la Convention avec Verreault.
- 2.4.3 Le Ministre déclare avoir reçu un exemplaire des Conventions de financement de premier rang et de la Convention d'apport de capitaux.
- 2.4.4 Le Partenaire privé déclare au Ministre que les Conventions de financement de premier rang qu'il a remises au Ministre aux fins de la déclaration prévue à l'alinéa 2.4.3 constituent l'intégralité des documents relatifs aux Conventions de financement de premier rang. Le Mandataire déclare et garantit au Ministre que les seules sûretés obtenues par les Prêteurs de premier rang en relation avec le financement du Parachèvement en PPP de l'A-30 sont les Sûretés énoncées aux termes des Documents de sûreté. Le Partenaire privé déclare également au Ministre qu'aucune Convention de financement subordonné n'est en vigueur à la Date de début de l'entente.
- 2.4.5 Le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, reconnaît, déclare et garantit par les présentes au Ministre que les Prêteurs de premier rang ne pourront aux termes de la présente Convention émettre d'Avis de mesure d'exécution et que seul le Mandataire peut exercer des Mesures d'exécution aux termes des Conventions de financement de premier rang, à l'exception des Conventions de couverture, des Documents de sûreté et de la Convention d'apport de capitaux. Le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, reconnaît, déclare et garantit par les présentes au Ministre que les droits des Fournisseurs de couverture d'exercer des Mesures d'exécution aux termes des Conventions de couverture sont régis par la Convention entre créanciers, laquelle est soumise à la présente Convention.



2.5 Cession des Documents de sûreté, des Documents relatifs au projet et de l'Entente de partenariat

À l'exception d'un transfert ou d'une cession des droits et obligations du Mandataire à un Mandataire cessionnaire conformément au paragraphe 10.2 de la présente Convention et sauf tel que prévu expressément aux présentes, le Mandataire, pour son compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang, s'engage à ne pas exercer les droits qui lui sont conférés en vertu des Conventions de financement de premier rang, des Documents de sûreté ou de toute Loi et règlement applicable afin de transférer, céder ou aliéner, sans le consentement préalable du Ministre, en totalité ou en partie, l'Entente de partenariat, les Documents relatifs au projet ou des droits et obligations issus de l'Entente de partenariat ou des Documents relatifs au projet.

2.6 Avis relatif aux Emprunts autorisés supplémentaires

2.6.1 Le Partenaire privé s'engage à fournir immédiatement (et dans tous les cas au plus tard dans les deux Jours suivant la demande par le Partenaire privé d'un Emprunt autorisé supplémentaire) au Ministre les informations concernant tout Emprunt autorisé supplémentaire, y compris :

2.6.1.1 son montant;

2.6.1.2 les circonstances donnant lieu à l'Emprunt autorisé supplémentaire et le but pour lequel il est requis;

2.6.1.3 les modalités de l'Emprunt autorisé supplémentaire.

2.6.2 Le Partenaire privé s'engage à fournir au Ministre, le premier Jour ouvrable de chaque mois au cours duquel un Emprunt autorisé supplémentaire est, ou est susceptible d'être en cours, le montant non remboursé à cette date de l'Emprunt autorisé supplémentaire et les montants suivants :

2.6.2.1 le montant de toute Distribution versée par le Partenaire privé;

2.6.2.2 le montant de tous les soldes créditeurs des comptes bancaires du Partenaire privé; et

2.6.2.3 le montant de toute lettre de crédit ou de garantie prévue à une Convention de financement de premier rang, notamment à la Convention de crédit initiale, aux fins de satisfaire à des exigences de maintien d'une ou des réserves énoncées à une telle convention.

2.7 Reconnaissance

2.7.1 Le Ministre reconnaît ce qui suit :



- 2.7.1.1 les Documents de sûreté n'obligent pas le Mandataire, les Prêteurs de premier rang ou leurs représentants envers le Ministre;
- 2.7.1.2 l'octroi de Sûretés conformément aux Documents de sûreté ne constitue pas une prise en charge par le Mandataire ou les Prêteurs de premier rang des obligations du Partenaire privé envers le Ministre.

2.7.2 Le Mandataire déclare et garantit par les présentes au Ministre qu'il a tous les pouvoirs requis afin d'agir pour et au nom des Prêteurs de premier rang aux termes de la présente Convention et ce, en qualité de mandataire nommé et autorisé aux termes des Conventions de financement de premier rang, de la Convention d'apport de capitaux et des Documents de sûreté. Le Mandataire confirme et garantit au Ministre que les Prêteurs de premier rang sont et seront liés par toutes les décisions que le Mandataire prendra et tous les gestes que le Mandataire posera ou omettra de poser aux termes de la présente Convention. De plus, le Mandataire (pour son compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang) confirme et garantit au Ministre que son remplacement conformément aux Conventions de financement de premier rang, de la Convention d'apport de capitaux et de la présente Convention, le cas échéant, n'affectera aucunement les obligations des Prêteurs de premier rang aux termes de la présente Convention et que les Prêteurs de premier rang, par le biais de tout Mandataire cessionnaire nommé conformément aux termes de la présente Convention, continueront sans interruption d'être liés par la présente Convention.

2.8 Compte bancaire en vertu de l'alinéa 30.5.2 de l'Entente de partenariat

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les Conventions de financement de premier rang ou les Documents de sûreté, le Partenaire privé et le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) reconnaissent et s'engagent à ce que le compte bancaire relatif à l'alinéa 30.5.2 de l'Entente de partenariat à être ouvert et maintenu selon les dispositions de l'alinéa 30.5.2 et du deuxième alinéa du paragraphe 31.4 *Paiements* de l'Entente de partenariat ainsi que les montants se trouvant de temps à autre dans ce compte bancaire ne soient en aucun temps grevés d'une Charge opposable au Ministre. Toutes les sommes détenues dans ce compte bancaire sont détenues en fiducie pour le seul bénéfice du Ministre et appartiennent au Ministre et le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, s'engage sur simple demande du Ministre à immédiatement accorder mainlevée et radier toutes les Sûretés grevant ces sommes en vertu des Documents de sûreté ou toute autre sûreté.

Le Mandataire reconnaît que le Partenaire privé s'engage aux termes de l'alinéa 30.5.2 de l'Entente de partenariat à créer, à ses frais, une fiducie conventionnelle au bénéfice du Ministre afin que soit reçu le Revenu de péage advenant que la fiducie légale prévue à l'article 11 du projet de loi 36 - *Loi modifiant la Loi concernant les partenariats en*



*matière d'infrastructures de transport et d'autres dispositions législatives* (présenté à l'Assemblée nationale le 15 novembre 2007) ou toute disposition équivalente, ne soit pas en vigueur 90 Jours avant la date du début des activités de péage. À cet égard, le Mandataire s'engage à poser tout geste requis, s'il en est, afin de faciliter la mise en œuvre de cette fiducie conventionnelle ou encore, de la fiducie légale mentionnée précédemment, en s'assurant notamment que le Partenaire privé ne soit pas, de quelque façon que ce soit, en défaut aux termes d'une Convention de financement de premier rang du simple fait de créer cette fiducie conventionnelle ou de donner effet à la fiducie légale.

### 3. Avis de résiliation et mesures d'exécution

#### 3.1 Avis de résiliation

3.1.1 Le Ministre s'engage à ne pas résilier l'Entente de partenariat en raison d'un Cas de défaut autrement que dans le respect des conditions suivantes :

3.1.1.1 la remise par le Ministre au Mandataire d'un préavis de résiliation correspondant au minimum à la durée de la Période requise avant la transmission d'un avis de résiliation au Partenaire privé conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat (un « **Avis de résiliation** »), lequel préavis devra détailler de manière raisonnable le Cas de défaut;

3.1.1.2 dans les 30 Jours suivant la remise d'un Avis de résiliation, la remise par le Ministre au Mandataire d'un avis (un « **Avis relatif à la dette** ») indiquant le cas échéant ce qui suit :

a) toutes les sommes qui, à la connaissance du Ministre, sont exigibles et dues par le Partenaire privé en vertu de l'Entente de partenariat à la date à laquelle le Ministre a remis l'Avis de résiliation;

b) toutes les sommes qui, à la connaissance du Ministre, deviendront exigibles et dues par le Partenaire privé en vertu de l'Entente de partenariat au plus tard à la fin de la Période requise.

3.1.1.3 la Période requise prend fin et le Ministre n'a pas reçu un Avis d'intervention du Mandataire.

3.1.2 À tout moment à la suite de la remise d'un Avis relatif à la dette, mais avant la réception d'un Avis d'intervention, et dans l'hypothèse de sommes dues et exigibles par le Partenaire privé et non mentionnées dans l'Avis relatif à la dette, le Ministre remettra au Mandataire un avis ultérieur (un « **Avis ultérieur relatif à la dette** ») indiquant ces mêmes sommes non mentionnées.



3.1.3 Dans l'éventualité où un Avis ultérieur relatif à la dette est remis au Mandataire par le Ministre, la Période requise sera prolongée de cinq Jours afin de permettre au Mandataire d'évaluer les nouvelles informations fournies et leurs impacts.

3.2 Révocation d'un Avis de résiliation

Le Ministre peut révoquer un Avis de résiliation à tout moment avant l'expiration de la Période requise en transmettant un avis à cet effet au Mandataire. À la date de cette révocation, les droits et les obligations des Parties seront considérées comme si l'Avis de résiliation ainsi révoqué n'avait pas été remis au Mandataire.

3.3 Avis d'exercice des autres recours

Le Ministre s'engage à notifier le Mandataire, au plus tard dans un délai de sept Jours, de tout avis remis au Partenaire privé ou qui sera remis au Partenaire privé, en son nom ou pour son compte, conformément à l'Article 25 *Suivi de l'exécution* ou à l'Article 37 *Droit de résoudre et de résilier et défaut* de l'Entente de partenariat et de tout exercice d'autres recours prévus aux termes de l'Entente de partenariat.

3.4 Avis de mesure d'exécution ou demande de Mesure d'exécution par le Mandataire

3.4.1 Le Mandataire s'engage à informer le Ministre de tout Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution au plus tard dans un délai de sept Jours de la connaissance par le Mandataire de l'Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution, lequel avis devra détailler de manière raisonnable l'Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution.

Le Mandataire s'engage à informer le Ministre de tout évènement lui permettant de tirer, en totalité ou en partie, une lettre de crédit remise aux termes de la Convention d'apport de capitaux ou d'exercer un autre recours aux termes de cette convention, le cas échéant, ainsi que de tout exercice d'un tel recours et ce, au plus tard dans un délai de sept Jours de la connaissance par le Mandataire de cet évènement ou de l'exercice d'un tel recours.

3.4.2 Le Mandataire s'engage à remettre un Avis de mesure d'exécution au Ministre dans un délai raisonnable (compte tenu des circonstances et de la nature de la Mesure d'exécution) et dans tous les cas au moins sept Jours avant que toute Mesure d'exécution ne soit prise relativement à l'Entente de partenariat ou à l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, à moins qu'il s'agisse de mesures conservatoires raisonnables pour la préservation des droits des Prêteurs de premier rang en vertu des Conventions de financement de premier rang ou des Documents de sûreté et le Mandataire remettra alors au Ministre un Avis de mesure d'exécution dès que raisonnablement possible.





### 3.5 Priorité des Droits d'intervention aux termes des Conventions accessoires

3.5.1 Nonobstant toute disposition des Conventions accessoires, le Ministre s'interdit, avant la Date d'exercice, d'intervenir et de prendre en charge (ou faire en sorte qu'un tiers désigné par le Ministre intervienne et prenne en charge) les droits et les obligations du Partenaire privé en vertu du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, du Contrat de conception et de construction, du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, de la Garantie d'exécution du Contrat de conception et de construction, de la Garantie d'exécution du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, ou encore, advenant le cas où le Partenaire privé en devenait une partie, de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE ou de la Convention avec Verreault (collectivement, les « **Contrats importants** ») (y compris l'émission d'un Avis d'intervention par le ministre conformément à une convention accessoire), ou de transférer ou céder un ou plusieurs de ces Contrats importants, sauf si :

3.5.1.1 le Ministre remet au Mandataire un avis (un « **Avis du ministre relatif à la convention accessoire** ») de son intention d'intervenir et de prendre en charge (ou de faire en sorte qu'un tiers désigné par le Ministre intervienne et prenne en charge) les droits et les obligations du Partenaire privé aux termes de ces Contrats importants ou de transférer ou de céder de tels Contrats importants;

3.5.1.2 dans les 30 Jours suivant l'envoi par le Ministre de l'Avis du ministre relatif à la convention accessoire, le Ministre n'a pas reçu une copie de l'avis envoyé par le Mandataire au Partenaire privé concernant l'exercice des droits des Prêteurs de premier rang d'intervenir et de prendre en charge les droits et les obligations du Partenaire privé au titre de un ou plusieurs Contrats importants ou de transférer ou céder ces Contrats importants; et

3.5.1.3 la Période requise est expirée.

3.5.2 À compter de la date de résiliation de l'Entente de partenariat (la « **Date d'exercice** »), sous réserve de la conformité continue du Ministre aux paragraphes 6.2 *Droits de résiliation* et 6.3 *Résiliation de l'Entente de partenariat pendant la Période d'intervention* de la présente Convention, mais sans limiter les droits du Ministre aux termes du paragraphe 40.1 *Droits d'intervention* de l'Entente de partenariat, le Ministre pourra exercer les droits prévus par les Conventions accessoires ou l'Entente de partenariat en vue d'intervenir et de prendre en charge (ou de faire en sorte qu'un tiers désigné par le Ministre intervienne et prenne en charge) les droits et obligations du Partenaire privé en vertu des Contrats importants ou l'Entente de partenariat (ou l'un ou plusieurs d'entre eux) ou de transférer ou céder les Contrats



importants, conformément aux dispositions des Conventions accessoires ou l'Entente de partenariat (ou l'un ou plusieurs d'entre eux).

### 3.5.3

3.5.3.1 Suite à l'exercice par le Ministre des droits découlant de l'alinéa 3.5.1 ou 3.5.2, le Mandataire ne demeurera bénéficiaire que des seules Sûretés concernant :

- a) les réclamations (faites avant ou après la prise en charge, le transfert, ou la cession du Contrat de conception et de construction par le Ministre) au titre des Garanties d'exécution du Contrat de conception et de construction et, dans la mesure où le produit de ces garanties d'exécution est insuffisant, en vertu de la Garantie d'exécution du Contrat de conception et de construction visant la composante du service de la dette des dommages-intérêts fixés à l'avance en cas de retard, dus par le Concepteur ou le Constructeur, selon le cas, en vertu du Contrat de conception et de construction, selon le cas, (les « **Réclamations donnant lieu à des dommages-intérêts fixés à l'avance** »). Toutefois, toutes les sommes recouvrées par le Mandataire à l'égard des réclamations mentionnées ci-dessus seront déduites (sauf dans la mesure où elles ont été déduites du capital ou de l'intérêt impayé aux termes des Conventions de financement de premier rang) du calcul du Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé;
- b) les réclamations (excepté les Réclamations donnant lieu à des dommages-intérêts fixés à l'avance) concernant des frais, des dommages, des pertes et des responsabilités qui découlent d'un défaut du Concepteur, du Constructeur ou de l'Exploitant, le cas échéant, au titre du Contrat de conception et construction ou du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, survenant avant la date de la prise en charge, du transfert ou de la cession du Contrat de conception et de construction ou du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, par le Ministre. Toutefois, sous réserve des dispositions qui précèdent du présent sous-alinéa 3.5.3.1, les conditions suivantes doivent être remplies :
  - (i) aucun des Prêteurs de premier rang, du Mandataire ou tout Représentant n'exerce quelque droit et ne



prend aucune Mesure d'exécution, sur la base de ces réclamations pendant la période débutant à la date de cette prise en charge, de ce transfert ou de cette cession et se terminant à la date de résiliation de l'Entente de partenariat et, pendant cette période, le Ministre s'engage à ne pas exercer ses droits afin de recouvrer la composante du service de la dette des dommages-intérêts fixés à l'avance en cas de retard des paiements dus par le Concepteur et le Constructeur au titre du Contrat de conception et de construction;

- (ii) la ou les Garanties d'exécution et de paiement ont été utilisées aux fins précisées à l'alinéa 3.6.2 de la présente Convention dans le cas de la Lettre de crédit;
- (iii) les droits du Mandataire conformément au présent sous-sous-alinéa 3.5.3.1b) ne pourront être exercés que si le montant versé au Partenaire privé par le Ministre à la résiliation conformément au paragraphe 41.2 *Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé* de l'Entente de partenariat à la suite de la résiliation de l'Entente de partenariat conformément à l'Article 37 *Droit de résoudre et de résilier et défaut* de celle-ci est inférieur au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé (cet écart étant appelé dans les présentes l'« **Insuffisance** »).

3.5.3.2 Sous réserve du sous-alinéa 3.5.3.1, à la demande du Ministre, le Mandataire procédera promptement, sans aucun frais pour le Ministre, à l'obtention des mainlevées et à la radiation de une ou plusieurs des Sûretés relatives aux Documents de sûreté ou de une ou plusieurs des sûretés relatives aux Garanties d'exécution et de paiement ou, toujours à la demande du Ministre, de une ou plusieurs des sûretés relatives à chacun des Contrats importants, ainsi qu'à poser tous les autres actes requis à ces fins, dans la mesure où relativement aux Contrats importants (ou l'un ou plusieurs d'entre eux) et aux droits et obligations du Partenariat privé en vertu de ce ou ces contrats, lesdits Contrats importants concernés et droits et obligations du Partenaire privé en vertu de ce ou ces contrats font l'objet d'une prise en charge, d'un transfert ou d'une cession par le Ministre (ou par un tiers désigné par le



Ministre) ou en faveur de toute personne dûment autorisée conformément à l'une quelconque des Conventions accessoires.

Les sommes recouvrées par les Prêteurs de premier rang, le Mandataire ou tout autre Représentant, au titre des réclamations, visées par le sous-sous-alinéa 3.5.3.1b) pendant la période débutant à la date de résiliation de l'Entente de partenariat et se terminant à la date à laquelle toute indemnité à la résiliation conformément au paragraphe 41.2 *Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé* de l'Entente de partenariat et le montant de l'Insuffisance sont calculés, seront déposées par le Mandataire dans un compte séparé en la forme et en substance satisfaisant au Mandataire et au Ministre et, après le calcul de ces montants, ces fonds seront distribués au Mandataire, à hauteur du montant de l'Insuffisance, et le cas échéant, le solde sera versé au Ministre.

3.5.3.3 À compter de la radiation effectuée par le Mandataire des Sûretés relatives au Contrat de conception et de construction ou au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, conformément au sous-alinéa 3.5.3.2, le Ministre s'engage à ne pas conclure d'avenants au Contrat de conception et de construction ou au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, portant atteinte de façon significative aux droits des Prêteurs de premier rang liés à la Garantie d'exécution du Contrat de conception et de construction ou à la Garantie du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant.

3.5.3.4 Nonobstant les dispositions qui précèdent du présent alinéa 3.5.3 ou toute autre disposition de la présente Convention, pendant la période débutant à la première des éventualités suivantes, soit (i) la date à laquelle le Ministre remet au Mandataire un Avis du ministre relatif à la convention accessoire conformément au sous-alinéa 3.5.1.1 ou (ii) la Date d'exercice, et se terminant à la plus rapprochée de 90 Jours suivant l'envoi de l'Avis du ministre relatif à la convention accessoire ou de la Date d'exercice, selon le cas, ou à la date à laquelle le Mandataire, après réception de l'Avis du ministre relatif à la convention accessoire, remet au Ministre un avis et l'Avis d'intervention visés au sous-alinéa 3.5.1.2 dans la période de 30 Jours visée au sous-alinéa 3.5.1.2, les Prêteurs de premier rang, le Mandataire et tout Représentant s'engagent à n'exercer aucun droit ni ne prendre aucune Mesure d'exécution au titre de l'un ou l'autre des Contrats importants, à l'exception des réclamations visées au sous-alinéa 3.5.1.2, si cette mesure porte atteinte de façon significative aux droits du Ministre au titre d'un Contrat important ou si elle porte atteinte de façon significative



aux activités en cours du Concepteur, du Constructeur ou de l'Exploitant, le cas échéant, en vertu d'un Contrat important ou à l'échéancier de l'une ou plusieurs de ces activités.

- 3.5.4 Sous réserve du sous-alinéa 3.5.3.1, le Mandataire procédera à publier la radiation des Sûretés dans les meilleurs délais après la Date d'exercice et après le versement au Partenaire privé par le Ministre de tout montant lié à la résiliation conformément à l'Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* de l'Entente de partenariat.
- 3.5.5 Les Prêteurs de premier rang, le Mandataire et tout Représentant s'engagent à ne pas transférer, céder ou autrement aliéner (y compris, suite à l'exercice d'un recours hypothécaire), en totalité ou en partie, les Documents relatifs au projet ou tout droit ou intérêt s'y rapportant, sauf en faveur d'un Nouveau partenaire privé dans le cadre d'un transfert ou d'une cession autorisée de l'Entente de partenariat en faveur de ce Nouveau partenaire privé.

### 3.6 Garanties d'exécution et de paiement

- 3.6.1 Les Garanties d'exécution et de paiement étant sous la forme d'une Lettre de crédit conformément au paragraphe 3.2 *Lettre de crédit* de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) s'engage vis-à-vis le Ministre à ce que le produit de la Lettre de crédit, si elle est tirée en totalité ou en partie par le Mandataire, soit déposé auprès de la Banque Royale du Canada située au 1 Place Ville-Marie, Montréal (Québec), au compte bancaire portant le numéro [REDACTED] (le « **Compte bancaire pour la lettre de crédit** ») auprès de la Banque Royale du Canada (la « **Banque du compte pour la lettre de crédit** »).

Le Partenaire privé s'engage à ce que la forme et la teneur de la Lettre de crédit ainsi que l'émetteur de la Lettre de crédit ne soient pas modifiés sans le consentement du Ministre; le Partenaire privé s'engageant par surcroît à faire en sorte que le donneur d'ordre ayant fourni pour son compte la Lettre de crédit s'engage également de la même façon. Le Mandataire s'engage à ne pas consentir à ce que la forme et la teneur de la Lettre de crédit ainsi que l'émetteur de la Lettre de crédit soit modifiés sans le consentement du Ministre.

Sauf dans la mesure où la Lettre de crédit expire à la date du premier anniversaire de la Date de réception définitive ou subséquemment, le Mandataire sera dans l'obligation de tirer la Lettre de crédit en totalité advenant le cas où l'émetteur de la Lettre de crédit émet un avis de non-renouvellement de la Lettre de crédit et qu'une nouvelle Lettre de crédit émise par un Émetteur de lettre de crédit, dans une forme et teneur acceptables au Ministre, n'est pas émise au plus tard le 30<sup>e</sup> Jour précédant son expiration.



Le Mandataire reconnaît que préalablement ou simultanément à la signature de la présente Convention il a conclu avec le Ministre et la Banque du compte pour la lettre de crédit une entente relative à la gestion du Compte bancaire pour la lettre de crédit (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») et il s'engage à en respecter les modalités et conditions.

Tout défaut de la part du Mandataire de respecter l'Entente bancaire pour la lettre de crédit constitue un défaut aux termes de la présente Convention.

Si le Ministre donne au Mandataire un avis aux termes de l'alinéa 3.6.1 ou 3.6.4 de la présente Convention (un « **Avis du ministre** »), le Ministre peut également aviser la Banque du compte pour la lettre de crédit qu'il a remis au Mandataire un Avis du ministre afin de l'aviser de son défaut aux termes de l'alinéa 3.6.1 ou 3.6.4 de la présente Convention en fournissant à la Banque du compte pour la lettre de crédit copie de cet avis et en l'informant qu'à partir de la réception de cet avis par la Banque du compte pour la lettre de crédit, toute instruction visant une opération sur le Compte bancaire de la lettre de crédit (notamment tout dépôt, retrait, chèque, virement bancaire ou prélèvement préautorisé) exige l'autorisation préalable écrite du Ministre (le « **Premier avis** »). Si le Mandataire remédie à la satisfaction du Ministre au défaut ayant entraîné l'Avis du ministre et le Premier avis, le Ministre convient d'aviser le Mandataire et la Banque du compte pour la lettre de crédit qu'il a été remédié à ce défaut et la Banque du compte pour la lettre de crédit sera, à partir de la réception de cet avis, autorisée à recevoir ses instructions visant les opérations sur le Compte bancaire de la lettre de crédit du Mandataire agissant seul et ce, pour autant que le Ministre n'avise pas la Banque du compte pour la lettre de crédit qu'un nouvel avis aux termes de l'alinéa 3.6.1 ou 3.6.4 de la présente Convention a été transmis au Mandataire et que le Mandataire n'a pas remédié à ce défaut dans le délai prescrit.

Dès réception d'un Premier avis et ce, nonobstant tout délai supplémentaire mentionné à l'Entente bancaire pour la lettre de crédit ou au Premier avis, le Mandataire s'engage à ce que toute instruction visant une opération sur le Compte bancaire de la lettre de crédit (notamment tout dépôt, retrait, chèque, virement bancaire ou prélèvement préautorisé) soit préalablement autorisée par écrit par le Ministre. De même, dès réception d'un Premier avis, le Mandataire devra immédiatement informer le Ministre de toutes les opérations autorisées sur le Compte bancaire de la lettre de crédit préalablement à la réception du Premier avis et, sur demande du Ministre, immédiatement requérir tout arrêt de paiement demandé par le Ministre sur de telles opérations.

Si la Banque du compte pour la lettre de crédit fait parvenir au Ministre un avis de résiliation de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit (l'« **Avis de terminaison** »), le Mandataire devra ouvrir un nouveau Compte bancaire pour



la lettre de crédit et le Mandataire et le Ministre devront conclure une nouvelle entente relative à la gestion du Compte bancaire pour la lettre de crédit, à la satisfaction du Ministre, et ce, dans les 30 Jours suivant la réception par le Ministre de l'Avis de terminaison. Si le nouveau Compte bancaire pour la lettre de crédit n'est pas ouvert et la nouvelle Entente bancaire pour la lettre de crédit n'est pas conclue dans ce délai, le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang), dans les 5 Jours d'une demande du Ministre à cet effet, cèdera au Ministre tous ses droits et ceux des Prêteurs de premier rang dans la Lettre de crédit et, le cas échéant, dans le produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit, incluant les intérêts courus. Chacun du Mandataire et du Partenaire privé convient et s'engage à poser promptement tous les gestes requis par le Ministre pour donner effet à ladite cession, y compris fournir tout consentement à cet effet (et le Mandataire de s'assurer, le cas échéant, que le Représentant nommé fasse de même) et de donner quittance au Ministre de toute réclamation de sa part, passée, présente ou future, en relation ou découlant de la Lettre de crédit ou du produit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit, incluant les intérêts courus.

Le Ministre pourra également se prévaloir de tout droit dont il dispose aux termes du présent alinéa 3.6.1 ou de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit si le Mandataire devient insolvable, en faillite ou pose un geste réputé être un acte d'insolvabilité selon les coutumes commerciales généralement reconnues, notamment :

- 3.6.1.1 lorsque le Mandataire est ou reconnaît qu'il est incapable de payer ses dettes en général au fur et à mesure qu'elles sont échues, fait une cession de tous ses biens au profit de ses créanciers en général ou commet un autre acte de faillite ou d'insolvabilité (au sens, selon le cas, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, L.R.C. 1985, c. W-11 ou de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, ou des lois équivalentes ou analogues de sa juridiction de constitution, du lieu de son domicile ou de sa résidence ou de toute autre juridiction);
- 3.6.1.2 lorsqu'un séquestre, un séquestre intérimaire, un administrateur judiciaire, un séquestre administratif, un séquestre gérant, un syndic de faillite ou une autre personne similaire est nommé, soit provisoirement ou de façon permanente à l'égard du Mandataire ou de toute partie importante des biens, des éléments d'actif ou de l'entreprise de celui-ci, ou lorsqu'un créancier du Mandataire prend le contrôle ou prend des mesures en vue de prendre le contrôle du Mandataire ou d'une partie importante des biens, des éléments d'actif ou de l'entreprise de celui-ci;

Page 27



- 3.6.1.3 lorsqu'une saisie, une saisie exécution, une mise sous séquestre ou une autre procédure est effectuée ou exécutée (et non suspendue au cours de la période de 30 Jours suivant son dépôt) à l'égard de la totalité ou d'une partie importante des éléments d'actif du Mandataire ce qui a un effet défavorable important sur l'exécution, par le Mandataire, des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention;
- 3.6.1.4 lorsqu'une procédure est intentée par le Mandataire ou à l'encontre de celui-ci afin qu'il soit déclaré failli ou insolvable ou afin de permettre son administration, sa liquidation, sa dissolution, sa restructuration ou un concordat, un arrangement, un rajustement, une protection, un redressement ou un concordat de remise à son égard ou à l'égard de ses dettes ou obligations, ou afin que les procédures soient suspendues contre le Mandataire ou contre ses biens, de façon volontaire ou non ou d'une autre manière, en vertu des lois qui lui sont applicables en matière de faillite, d'insolvabilité, d'arrangement, de restructuration, de liquidation ou de libération des débiteurs ou des obligations des débiteurs ou des éléments d'actif de ceux-ci ou de questions similaires, ou afin de permettre la nomination d'un séquestre, d'un séquestre intérimaire, d'un administrateur judiciaire, d'un séquestre administratif, d'un séquestre gérant, d'un syndic, d'un contrôleur des affaires et des finances ou d'une autre personne similaire à l'égard du Mandataire ou d'une partie importante de ses biens, de ses éléments d'actif ou de son entreprise et, si une telle procédure est intentée à l'encontre du Mandataire et non par celui-ci, celle-ci n'est pas suspendue au cours de la période de 45 Jours suivant son dépôt;
- 3.6.1.5 le Mandataire adopte des résolutions ou prend d'autres mesures en vue d'autoriser l'une ou l'autre des mesures énoncées ci-haut dans le présent alinéa;
- 3.6.1.6 le Mandataire cesse d'exercer toutes ou une partie importante de ses activités, ou toutes ou une partie importante de celles-ci sont suspendues ou ne sont pas exercées, ce qui a un effet défavorable important sur l'exécution par le Mandataire des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention;

(l'un ou l'autre de ces événements étant ci-après dans le présent alinéa désigné comme un « Évènement d'insolvabilité ») ou, si les Prêteurs de premier rang font défaut suite à un Évènement d'insolvabilité, de nommer un Mandataire cessionnaire se qualifiant aux termes du paragraphe 10.2 pour remplacer le Mandataire, à la satisfaction du Ministre et ce, dans les 10 Jours suivant la survenance de cet Évènement d'insolvabilité. Compte tenu de ce qui précède,





le Mandataire (en son nom et au nom des Prêteurs de premier rang) (i) consent irrévocablement en date de la présente, sous condition suspensive, à la désignation du Ministre comme bénéficiaire de la Lettre de crédit et (ii), le cas échéant, consent également irrévocablement en date de la présente, sous condition suspensive, à ce que le Ministre soit le bénéficiaire de tous les droits du Mandataire au Compte bancaire de la lettre de crédit et du produit de la Lettre de crédit, incluant les intérêts courus, versés audit Compte bancaire de la lettre de crédit, la condition suspensive applicable mentionnée précédemment prenant effet immédiatement avant tout tel Évènement d'insolvabilité et ce, sans autre avis ni délai. Le Mandataire (en son nom personnel, en autant qu'il soit en mesure d'ainsi agir, et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) et le Partenaire privé, s'engagent à prendre promptement les mesures requises pour donner effet au transfert de la Lettre de crédit et, le cas échéant, du produit de la Lettre de crédit déposé au Compte bancaire pour la lettre de crédit au bénéfice du Ministre ainsi que de tous les droits y afférents. Le Mandataire, pour et au nom des Prêteurs de premier rang, s'engage à ce qu'un Mandataire cessionnaire se qualifiant aux termes du paragraphe 10.2 soit promptement nommé suite à la survenance d'un Évènement d'insolvabilité. Une fois le Mandataire cessionnaire nommé et en fonction, conformément aux dispositions de la présente Convention, le Ministre et le Partenaire privé s'engagent à poser tous les gestes requis afin que le Mandataire cessionnaire devienne bénéficiaire de la Lettre de crédit et, le cas échéant, du solde du produit de la Lettre de crédit déposé au Compte bancaire pour la lettre de crédit qui a été transféré au Ministre, incluant les intérêts courus.

Par ailleurs, si le Mandataire ne remédie pas au défaut ayant entraîné l'avis du Ministre au Mandataire aux termes de l'alinéa 3.6.4 de la présente Convention dans le délai y prescrit ou dans tout autre délai plus long auquel le Ministre peut consentir à sa discrétion, le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) convient et s'engage à poser tout geste requis et donner tout consentement pertinent à l'exercice de tout droit du Ministre aux termes du présent alinéa 3.6.1 ou de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit quant au Compte bancaire pour la lettre de crédit proprement dit, les sommes qui y sont déposées, incluant les intérêts courus, et tous les droits y afférents.

Le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) convient et s'engage également à poser tout geste requis et donner tout consentement pertinent à la prise par le Ministre, si ce dernier le juge opportun, d'une hypothèque mobilière ou toute autre sûreté similaire (incluant, sans limitation, tout « security interest ») sur le Compte bancaire pour la lettre de crédit, les sommes qui y sont déposées et tous les droits y afférents comportant les modalités coutumières en semblable matière et permettant au Ministre de se prévaloir de son hypothèque mobilière ou toute



autre sûreté similaire advenant qu'un Évènement d'insolvabilité se produise ou que le Mandataire soit dans l'incapacité d'exercer ses obligations aux termes de la présente Convention, si les Prêteurs de premier rang font défaut de nommer un Mandataire cessionnaire, se qualifiant aux termes du paragraphe 10.2, pour remplacer le Mandataire dans les 10 Jours suivant la survenance de l'Évènement d'insolvabilité ou de l'incapacité.

3.6.2 Le Ministre consent à ce que le Mandataire utilise les fonds dans le Compte bancaire pour la lettre de crédit dans la mesure où le produit de la Lettre de crédit est utilisé exclusivement par le Mandataire afin d'exécuter les obligations contractuelles relatives à la conception et à la construction du Partenaire privé devant être exécutées au cours de la Période de conception et de construction aux termes de l'Entente de partenariat. Pour plus de précision, l'utilisation en totalité ou en partie de la Lettre de crédit à des fins de remboursement de la dette due, notamment par anticipation, aux Prêteurs de premier rang ou encore du paiement en leur faveur d'intérêts, intérêts de retard, pénalités, dommages (incluant des dommages ayant fait objet d'une évaluation anticipée), frais d'administration ou de service de toute nature, y compris frais de dédit, est réputée ne pas être une utilisation du produit de la Lettre de crédit aux fins précisées au présent alinéa.

3.6.3 Le Mandataire reconnaît que dans la mesure où il tire, en totalité ou en partie, la Lettre de crédit, le produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire de la lettre de crédit ne lui appartient pas en propre mais qu'il s'agit de fonds dont il assume l'administration aux seules fins de faire exécuter les obligations contractuelles du Partenaire privé relatives à la conception et à la construction devant être réalisées pendant la Période de conception et de construction aux termes de l'Entente de partenariat. À cet égard, le Mandataire reconnaît qu'il doit agir en tenant compte des intérêts du Ministre compte tenu que le Ministre peut, en certaines circonstances précisées à la présente Convention directe, requérir sa désignation à titre de bénéficiaire de la Lettre de crédit ou qu'il peut exercer divers droits énoncés à la présente Convention relativement au Compte bancaire de la lettre de crédit. Compte tenu de ce qui précède, le Mandataire peut librement disposer du produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit dans la mesure où il se conforme aux exigences énoncées à l'alinéa 3.6.2 de la présente Convention. Le Mandataire convient et s'engage de plus auprès du Ministre à le tenir informé, sur demande, de l'utilisation prévue du produit de la Lettre de crédit conformément à l'alinéa 3.6.2 de la présente Convention.

Pour plus de précision et sans limiter la généralité de ce qui précède, si le Mandataire tire, en totalité ou en partie, la Lettre de crédit et que les fonds sont déposés tel qu'il est prescrit au Compte bancaire pour la lettre de crédit mais que subséquemment, le Partenaire privé parvienne, à l'intérieur du délai qui lui est accordé, à corriger la situation qui a donné lieu au tirage partiel ou





total de la Lettre de crédit, le Mandataire pourra agréer à une demande du Partenaire privé afin que la portion non utilisée des fonds déposés au Compte bancaire pour la lettre de crédit soit retournée au donneur d'ordre de la Lettre de crédit. Ce consentement du Mandataire ne pourra être accordé que dans la mesure où une nouvelle Lettre de crédit est émise par un Émetteur de lettre de crédit à concurrence de la portion non utilisée des fonds déposés au Compte bancaire pour la lettre de crédit, selon la forme et la teneur agréées par le Ministre, à son entière discrétion, comme il est prévu à l'Entente de partenariat et à la présente Convention.

- 3.6.4 Si le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, ne débourse pas, en totalité ou en partie, le produit de la Lettre de crédit aux fins précisées à l'alinéa 3.6.2 de la présente Convention, le Ministre peut sur préavis de 5 Jours au Mandataire aviser celui-ci qu'il est en défaut aux termes de la présente Convention et exercer, si le Mandataire ne remédie pas au défaut mentionné dans le préavis du Ministre dans le délai de 5 Jours, sans autre avis ni délai, sauf tout avis prescrit par la Loi et les règlements, toute Sûreté ou tout recours dont il bénéficie et le Ministre est dès lors relevé de toutes ses obligations aux termes de la présente Convention.
- 3.6.5 Lorsque le Mandataire est en défaut aux termes des alinéas 3.6.1 à 3.6.4, le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) dès lors cède inconditionnellement et irrévocablement au Ministre, à la demande du Ministre, tous ses droits dans la Lettre de crédit et dans le produit de la Lettre de crédit versé dans le Compte bancaire pour la lettre de crédit advenant que la Lettre de crédit ait été, en totalité ou en partie, tirée par le Mandataire incluant les intérêts courus. Chacun du Mandataire et du Partenaire privé convient et s'engage à poser promptement tous les gestes requis par le Ministre pour donner effet à ladite cession, y compris fournir tout consentement à cet effet (et le Mandataire de s'assurer, le cas échéant, que le Représentant nommé fasse de même), de céder le Compte bancaire pour la lettre de crédit au seul bénéfice du Ministre ou encore de transférer le solde du compte à un autre compte désigné par le Ministre et de donner quittance au Ministre de toute réclamation de sa part, passée, présente ou future, en relation ou découlant de la Lettre de crédit ou de son produit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit.
- 3.6.6 Advenant qu'il soit devenu impossible ou aléatoire de poursuivre l'exécution des obligations contractuelles précisées à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention, entre autres en raison de l'abandon des Ouvrages ou de l'Infrastructure, et que le Mandataire ne soit pas en mesure de déboursier en totalité ou en partie le produit de la Lettre de crédit conformément à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention (pour son compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang), le Mandataire, à la demande du Ministre, dès lors cède inconditionnellement et irrévocablement au Ministre tous ses droits



et ceux des Prêteurs de premier rang dans la Lettre de crédit et dans le produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit advenant qu'elle ait été en totalité ou en partie tirée par le Mandataire, incluant les intérêts courus.

Advenant la résiliation de l'Entente de partenariat, le Mandataire, à compter de la date de résiliation de l'Entente de partenariat (telle que cette date est établie aux termes de l'Entente de partenariat) cède inconditionnellement et irrévocablement au Ministre tous ses droits et ceux des Prêteurs de premier rang dans la Lettre de crédit et dans le produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit advenant qu'elle ait été en totalité ou en partie tirée par le Mandataire, incluant les intérêts courus.

Les engagements du Mandataire précisés à l'alinéa 3.6.5 de la présente Convention s'appliquent au présent alinéa 3.6.6 en y apportant les changements appropriés. Pour les fins de la présente Convention et de l'Entente de partenariat, la Lettre de crédit et, le cas échéant, le produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit seront réputés avoir été utilisés aux fins de l'alinéa 20.1.1.3 de l'Entente de partenariat et de l'alinéa 3.6.2 de la présente Convention lorsque le Ministre sera le bénéficiaire de tous les droits du Mandataire et des Prêteurs de premier rang dans la Lettre de crédit et, le cas échéant, le produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit, incluant les intérêts courus

### 3.7 Absence d'un marché liquide

- 3.7.1 À tout moment pendant la Période requise, le Mandataire peut émettre un avis écrit (l'« **Avis relatif à l'absence d'un marché liquide** ») au Ministre énonçant les motifs pour lesquels le Mandataire estime qu'un Marché liquide n'existe pas.
- 3.7.2 Au plus tard à la date se situant 14 Jours après la date à laquelle il reçoit un Avis relatif à l'absence d'un marché liquide, le Ministre notifiera au Mandataire sa position quant à savoir si un Marché liquide existe ou non. Le Ministre mentionnera dans l'avis les raisons de sa position. Si le Mandataire et le Ministre ne parviennent pas à s'accorder quant à l'existence d'un Marché liquide, le Différend sera résolu conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat à la demande du Ministre ou du Mandataire.
- 3.7.3 Si le Mandataire et le Ministre conviennent ou s'il est établi conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat qu'aucun Marché liquide n'existe, l'Entente de partenariat prendra fin automatiquement et les dispositions de l'alinéa 41.2.4 de l'Entente de partenariat s'appliqueront.



- 3.7.4 Si un Différend relatif au présent paragraphe 3.7 *Absence d'un marché liquide* est résolu conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat, la Période requise sera prolongée de la période ayant été nécessaire pour résoudre ce Différend conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat.

#### 4. Intervention, retrait, recours hypothécaire et plan de redressement

##### 4.1 Intervention

- 4.1.1 Au moins sept Jours avant qu'il ne remette un Avis d'intervention, le Mandataire remettra au Ministre un avis (un « **Avis relatif au représentant nommé** ») confirmant son intention de remettre un Avis d'intervention.
- 4.1.2 Si, à tout moment lors de l'une des périodes suivantes :
- 4.1.2.1 la Période requise;
  - 4.1.2.2 la période pendant laquelle un Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution se poursuit (qu'un Avis de résiliation ait été donné par le Ministre ou non);

le Mandataire remet au Ministre un avis (un « **Avis d'intervention** ») en vertu duquel il désigne le Représentant nommé, ainsi qu'un consentement écrit du Représentant nommé en vertu duquel ce dernier consent à agir à ce titre, alors pendant la Période d'intervention, le Représentant nommé prendra en charge, avec le Partenaire privé, tous les droits et obligations de ce dernier au titre de l'Entente de partenariat. À moins qu'un engagement écrit à cet effet ne soit intervenu et prévoit expressément la prise en charge d'obligations, le Mandataire et les Prêteurs de premier rang n'assument aucune des obligations du Partenaire privé et ne seront aucunement responsable des décisions prises par le Représentant nommé pour le Partenaire privé, autre que par suite de faute lourde ou de faute intentionnelle.

- 4.1.3 Pendant la Période d'intervention, le Ministre traitera avec le Représentant nommé, en lieu et place du Partenaire privé, de toutes les questions relatives à l'Entente de partenariat, et le Partenaire privé s'engage à être assujéti à toutes les décisions du Ministre et du Représentant nommé comme s'il les avait prises conjointement avec le Ministre. Le Représentant nommé permettra au Ministre et à ses représentants autorisés pendant la Période d'intervention d'accéder, en temps opportun et sans restrictions, à tous les livres, registres et renseignements du Partenaire privé et du Représentant nommé de façon à ce que le Ministre puisse surveiller l'exécution des obligations prévues par l'Entente de partenariat.



4.1.4 Aucune disposition de la présente Convention n'aura pour effet de contraindre le Mandataire et les Prêteurs de premier rang à intervenir à l'Entente de partenariat aux termes du présent paragraphe 4.1.

#### 4.2 Retrait

4.2.1 Le Mandataire peut, pendant la Période d'intervention, au moyen d'une notification préalable d'au moins 15 Jours, mettre fin à la Période d'intervention à une date (la « **Date de retrait** ») se situant avant la Date d'expiration de l'intervention.

4.2.2 À compter de la Date de retrait, le Représentant nommé sera libéré de toutes ses fonctions envers le Ministre antérieures à la Date de retrait au titre de l'Entente de partenariat et tous ses droits à l'encontre du Ministre en vertu de l'Entente de partenariat seront annulés et sera libéré de toute obligation qui aurait été assumée expressément envers le Ministre.

4.2.3 Le Partenaire privé continuera d'être assujéti aux dispositions de l'Entente de partenariat et ceci, même après la Date de retrait.

#### 4.3 Plan de redressement

En tout temps pendant la Période requise, le Mandataire pourra proposer au Ministre un plan de redressement (le « **Plan de redressement** ») afin de remédier à tout défaut qui a fait l'objet d'un Avis de résiliation, ou traitant des circonstances ayant donné lieu à ce défaut. Si le Ministre accepte le Plan de redressement, dans les 30 Jours de sa présentation par le Mandataire, l'Avis de résiliation pertinent sera retiré et annulé et le Partenaire privé se conformera à tous égards au Plan de redressement proposé par le Mandataire et accepté par le Ministre, étant précisé que s'il y a un manquement important ou un défaut de donner suite au Plan de redressement, le Ministre pourra, dès qu'il en a connaissance, aviser le Mandataire et si ce manquement ou ce défaut n'est pas remédié dans les 15 Jours d'un tel avis, le Ministre pourra expédier un Avis de résiliation en vertu de la présente Convention.

### 5. **Partenaire privé suppléant**

#### 5.1 Recours Hypothécaire

5.1.1 Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, notamment le sous-alinéa 3.5.3.1, le Mandataire convient et s'engage, lors de la survenance d'un Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution et aussi longtemps que le Ministre respecte ses obligations en vertu de l'Entente de partenariat ou cette Convention, de ne pas exercer une Mesure d'exécution (sauf toute mesure conservatoire raisonnablement nécessaire à la conservation des droits des Prêteurs de premier rang en vertu des Conventions de financement de premier rang ou des Documents de sûreté) :



- a) jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 Jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
  - (i) la survenance de tel Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution; ou
  - (ii) la transmission par le Mandataire au Ministre de l'avis envisagé à l'alinéa 3.4.1 relativement à tel Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution, à moins que le Ministre n'ait donné son consentement écrit préalable à l'exercice de telle Mesure d'exécution;

ou

- b) à tout moment suivant l'émission par le Ministre d'un Avis d'intervention par le ministre conformément à une convention accessoire ou encore, d'un avis d'intervention et de prise en charge aux termes de l'un ou l'autre des autres Contrats importants.

5.1.2 Le Mandataire ne pourra exercer de recours hypothécaire au titre des Documents de sûreté visant les Contrats importants que s'il confirme par écrit au Ministre que seul le Partenaire privé suppléant bénéficiera de tous les Contrats importants suite à la réalisation des recours hypothécaires entrepris.

## 5.2 Nomination d'un Partenaire privé suppléant

5.2.1 Le Mandataire peut :

- 5.2.1.1 à la suite de la survenance d'un Cas de défaut ou d'un Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution;
- 5.2.1.2 avant l'expiration de la Période requise pour la date effective d'entrée en vigueur de l'Avis de résiliation; ou
- 5.2.1.3 pendant la Période d'intervention;

remettre au Ministre un avis (un « **Avis de suppléance** »), pour le compte des Prêteurs de premier rang, de sa volonté de nommer un partenaire privé suppléant (un « **Partenaire privé suppléant** »). La date effective de la nomination de ce Partenaire privé suppléant ne peut avoir lieu avant l'expiration de 45 Jours à compter de l'envoi de l'Avis de suppléance ni ne peut survenir après l'expiration de 90 Jours après l'envoi de cet Avis de suppléance (la « **Période de nomination du partenaire privé suppléant** »).



## 5.2.2 Engagement d'information

La nomination d'un Partenaire privé suppléant ne sera effective qu'avec l'obtention du consentement du Ministre conformément à l'alinéa 5.2.3. Le Mandataire s'engage à fournir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les sept Jours de la remise de l'Avis de suppléance au Ministre, tout document et information que le Ministre pourrait raisonnablement exiger en vue de donner son consentement, y compris les documents et informations suivants concernant le Partenaire privé suppléant :

- 5.2.2.1 sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social, son numéro d'immatriculation au Registraire des entreprises du Québec;
- 5.2.2.2 son capital social et son actionariat;
- 5.2.2.3 l'identité de ses administrateurs et de ses dirigeants;
- 5.2.2.4 les modalités de financement du Partenaire privé suppléant; et
- 5.2.2.5 l'expertise, les compétences techniques, l'expérience et la situation financière du Partenaire privé suppléant qui lui permettront d'exécuter les obligations qui incombent au Partenaire privé en vertu du Parachèvement en PPP de l'A-30.

## 5.2.3 Consentement

### 5.2.3.1 Notification du consentement

Le Ministre avisera de son consentement ou de son refus de consentement au plus tard dans les 30 Jours de la réception de l'Avis de suppléance ou, le cas échéant selon la date la plus tardive, de la réception des documents et informations requis conformément à l'alinéa 5.2.2 par le Ministre.

### 5.2.3.2 Refus de consentement

Le Ministre s'engage à donner son consentement à moins de motifs valables. Les cas suivants constituent un motif valable de refus :

- a) le Partenaire privé suppléant proposé n'a pas la capacité requise, de l'avis du Ministre, agissant raisonnablement, pour être valablement partie à l'Entente de partenariat ni exécuter les obligations qui en découlent;





- b) l'expertise, les compétences techniques, l'expérience et la situation financière du Partenaire privé suppléant proposé ne sont pas suffisantes pour exécuter les obligations qui découlent de l'Entente de partenariat;
- c) le Partenaire privé suppléant proposé est une Personne faisant l'objet de restrictions;
- d) aux termes d'une disposition des Lois et règlements, le Ministre ne peut valablement consentir à ce que le Partenaire privé suppléant proposé devienne le Partenaire privé suppléant;
- e) le Partenaire privé suppléant proposé ne s'engage pas à poser les gestes requis conformément aux termes de l'alinéa 3.6.5 de la présente Convention.

#### 5.2.3.3 Résolution du Différend en cas de refus

Si le Ministre avise le Mandataire, conformément au sous-alinéa 5.2.3.1, de sa décision de ne pas consentir à la suppléance proposée, le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, peut alors déférer tout Différend à cet égard au Mode de résolution des différends conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat en transmettant ou en signifiant des procédures au Ministre dans les 15 Jours qui suivent un tel avis, et, lorsqu'un Avis d'intervention a été transmis, la Période d'intervention sera maintenue et le droit du Ministre d'y mettre fin uniquement en raison de l'expiration de la Période requise sera suspendu dans l'attente du règlement du Différend intervenu entre le Mandataire et le Ministre ou par décision du Tribunal. Si le Mandataire ne transmet ni ne signifie ces procédures au Ministre dans le délai de 15 Jours, il sera irrémédiablement réputé avoir accepté la décision du Ministre, et ni le Mandataire, ni le Partenaire privé, ni l'un des Prêteurs de premier rang ne sera habilité à contester cette décision.

#### 5.2.3.4 Avis de suppléance ultérieurs

Si le Ministre exerce son droit de retenir son consentement à une suppléance proposée prévu au sous-alinéa 5.2.3.1, cet exercice ne portera pas atteinte à la capacité du Mandataire de transmettre un ou plusieurs Avis de suppléance ultérieurs conformément à l'alinéa 5.2.1, lesquels avis contiennent des détails modifiés ou additionnels quant au Partenaire privé suppléant proposé ou quant à un autre Partenaire privé suppléant proposé qui, de l'avis du



Mandataire, devrait satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 5.2.3.2. Toutefois, en tout temps, un seul Avis de suppléance proposée peut avoir cours.

#### 5.2.3.5 Maintien de la période d'intervention

Si un Avis de suppléance est signifié au cours de la Période d'intervention et que le Ministre ne consent pas à la suppléance proposée, la Période d'intervention sera prolongée de la période comprise entre la transmission de l'Avis de suppléance et la réception du refus du Ministre (sous réserve des modalités de la présente Convention).

#### 5.2.3.6 Accord visant le consentement

En cas de consentement, le Partenaire privé suppléant proposé sera le seul cessionnaire envisageable des droits et obligations qui découlent de l'Entente de partenariat et de tous les Documents relatifs au projet.

Sous réserve de l'Article 40 *Effet de la résiliation* de l'Entente de partenariat, le Ministre sera libéré de l'ensemble de ses obligations envers le Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat et tous les droits de ce dernier à l'encontre du Ministre aux termes de l'Entente de partenariat seront cédés au Partenaire privé suppléant proposé une fois qu'il sera dûment devenu partie à l'Entente de partenariat, à la Convention directe, aux Conventions accessoires et autres ententes pertinentes au Parachèvement en PPP de l'A-30 et autres ententes connexes.

Le Ministre et le Partenaire privé suppléant qualifié (ou toute autre personne nommée, le cas échéant, par jugement suite à une requête du Mandataire pour vente sous contrôle de justice) concluront une entente de cession et de prise en charge et toute autre entente nécessaire dont la forme et le fond conviennent au Ministre, agissant raisonnablement, aux termes desquelles le Partenaire privé suppléant qualifié se verra conférer tous les droits et assumera toutes les obligations et responsabilités du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat (qu'ils soient réels, acquis, éventuels ou autrement et qu'ils prennent effet avant, après ou à la date effective de nomination du Partenaire privé suppléant).

De plus, le Partenaire privé sera libéré de toute obligation aux termes de l'Entente de partenariat postérieure à la date effective de l'entente de cession et de prise en charge ou de toute autre entente nécessaire. Toutefois, le Ministre ne sera pas en violation d'une de



ses obligations aux termes des présentes si le Partenaire privé suppléant qualifié ou le Partenaire privé fait défaut de conclure de telles ententes.

Le Ministre conclura une convention directe avec les Prêteurs de premier rang à l'égard des prêts à consentir au Partenaire privé suppléant selon des modalités essentiellement semblables à celles contenues dans les présentes.

Toute Déduction de non-disponibilité et toute Déduction de non-performance et tout Avertissement de défaut formulé ou transmis au Partenaire privé avant la date effective de nomination du Partenaire privé suppléant ne seront pas opposables au Partenaire privé suppléant.

Tout motif existant alors pour résilier l'Entente de partenariat invoqué par le Ministre sera réputé nul et sans effet et tout Avis de résiliation alors émis et pendant sera automatiquement révoqué.

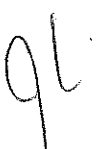
#### 5.2.4 Non-résiliation pour cas de défaut

Sous réserve de l'alinéa 5.2.3, si un Avis de suppléance est transmis aux termes de l'alinéa 5.2.1 et qu'aucun Avis d'intervention n'a été transmis, le Ministre ne sera pas habilité à transmettre un Avis de résiliation en raison de la survenance d'un Cas de défaut avant l'expiration de la période de 90 Jours prévue à l'alinéa 5.2.1. De plus, si une procédure de résolution d'un Différend a été entrepris conformément au sous-alinéa 5.2.3.3, le droit du Ministre de résilier l'Entente de partenariat uniquement en raison de l'expiration de la période de 90 Jours prévue à l'alinéa 5.2.1 de la présente Convention ou du fait qu'aucune date effective de nomination du Partenaire privé suppléant n'a eu lieu lors de cette période, sera suspendu dans l'attente d'une résolution du Différend.

## 6. Droits du ministre

### 6.1 Aucune atteinte aux droits

Les Parties reconnaissent par les présentes qu'aucune disposition des Conventions de financement de premier rang, de la Convention d'apport de capitaux, des Documents de sûreté ou de toute autre convention conclue par l'une d'entre elles et le Partenaire privé ou le Ministre (y compris l'émission par le Mandataire d'un Avis d'intervention) ne portera atteinte, sauf indication expresse contraire de la présente Convention, de quelque manière que ce soit, aux droits du Ministre contenus dans l'Entente de partenariat. Les Parties reconnaissent que l'exercice par le Ministre de ses droits en vertu de l'Entente de partenariat ne portera pas atteinte à l'exercice normal par le Mandataire des droits dont il dispose en vertu de la présente Convention.





## 6.2 Droits de résiliation

Dans les cas suivants :

- 6.2.1 un Avis de résiliation expire et aucun Avis d'intervention ou Avis de suppléance n'est remis avant cette expiration;
- 6.2.2 la Période d'intervention prend fin conformément au paragraphe 4.2 *Retrait* de la présente Convention et aucun Partenaire privé suppléant n'a été nommé, ou dans le cas où un Avis de suppléance est émis par le Mandataire conformément à l'alinéa 5.2.1 de la présente Convention, le délai maximal de 90 Jours pour nommer un tel Partenaire privé suppléant est expiré sans qu'un Partenaire privé suppléant n'ait été nommé;

le Ministre pourra se prévaloir des motifs de résiliation prévus par l'Entente de partenariat, à compter de leur survenance, et résilier l'Entente de partenariat sans remettre un autre avis au Mandataire.

## 6.3 Résiliation de l'Entente de partenariat pendant la Période d'intervention

Pendant la Période d'intervention, le Ministre s'engage à ne pas exercer ses droits de résiliation de l'Entente de partenariat dans les cas suivants :

- 6.3.1 uniquement en raison du fait que le Mandataire a remis un Avis d'intervention, sous réserve de la conformité aux exigences de la présente Convention, a pris une Mesure d'exécution ou transmis un Avis de suppléance;
- 6.3.2 en raison d'un Cas de défaut survenu avant la Date d'intervention qui ne se poursuit pas à cette date;
- 6.3.3 en raison d'un Cas de défaut survenu avant la Date d'intervention qui se poursuit à cette date, sauf dans les cas suivants :
  - 6.3.3.1 le Cas de défaut vise des sommes dont il est question au sous-sous-alinéa 3.1.1.2a) de la présente Convention et le Ministre n'a pas reçu le paiement intégral de celles-ci avant la Date d'intervention;
  - 6.3.3.2 le Cas de défaut vise des sommes dont il est question au sous-sous-alinéa 3.1.1.2b) de la présente Convention et le Ministre n'a pas reçu le paiement intégral de celles-ci avant le dernier Jour de la Période requise;
  - 6.3.3.3 le Cas de défaut vise des sommes indiquées dans un Avis ultérieur relatif à la dette et le Ministre n'a pas reçu le paiement intégral de



celles-ci avant la dernière des dates suivantes, (i) 30 Jours après la date à laquelle il a envoyé l'Avis ultérieur relatif à la dette au Mandataire ou (ii) la Date d'intervention;

- 6.3.3.4 le Cas de défaut vise des sommes, dont le Ministre n'était pas avisé au moment de la remise de l'Avis de résiliation, sommes qui sont devenues exigibles ultérieurement et qui n'ont pas été acquittées au plus tard à la date se situant 30 Jours après la date à laquelle le Mandataire est avisé de l'obligation de verser ces sommes;
  - 6.3.3.5 le Cas de défaut vise les Ouvrages et le Représentant nommé ne fait pas tous les efforts raisonnables pour remédier au Cas de défaut;
  - 6.3.3.6 le Cas de défaut vise tout aspect des Activités, sauf les Ouvrages, et le Représentant nommé n'accomplit pas tous les efforts raisonnables pour remédier au Cas de défaut, ou le Cas de défaut n'est pas corrigé dans les 60 Jours après la Date d'intervention ou dans un délai plus long tel que convenu entre le Ministre et le Mandataire, s'il peut être remédié mais il ne peut être remédié par le Représentant nommé pendant le délai initial de 60 Jours malgré tous les efforts raisonnables;
- 6.3.4 en raison des Déductions de non-performance et des Déductions de non-disponibilité faites ou des Avertissements de défaut remis au Partenaire privé avant la Date d'intervention, à la condition que ces déductions et ces avis continuent d'avoir effet à toutes les autres fins.

Il demeure entendu que le Ministre pourra résilier l'Entente de partenariat au moyen d'un avis écrit remis au Partenaire privé et au Représentant nommé en raison d'un Cas de défaut survenant pendant la Période d'intervention conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat. Toutefois, aux fins de la résiliation de l'Entente de partenariat, les Déductions de non-performance et des Déductions de non-disponibilité faites ou les Avertissements de défaut remis au Partenaire privé avant la Date d'intervention ne seront pas pris en compte pendant la Période d'intervention, mais ils le seront par la suite et à toutes les autres fins.

#### 6.4 Droits d'intervention du Ministre

- 6.4.1 Sans limiter la portée générale du paragraphe 6.1 *Aucune atteinte aux droits* et nonobstant toute disposition contraire à la présente Convention, le Ministre pourra en tout temps exercer les droits dont il dispose en vertu respectivement du paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre*, du sous-alinéa 37.3.1.1 et du paragraphe 40.1 *Droits d'intervention* de l'Entente de partenariat.

6.4.2 Sans préjudice aux droits dont le Ministre dispose en vertu du paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre* et du sous-alinéa 37.3.1.1 de l'Entente de partenariat, les droits du Ministre prévus au paragraphe 40.1 *Droits d'intervention* et à l'alinéa 25.4.1 de l'Entente de partenariat demeureront en vigueur jusqu'à ce que le Représentant nommé ait démontré, d'une manière que le Ministre juge raisonnablement satisfaisante, qu'il peut et fera en sorte que les obligations qui incombent au Partenaire privé au titre de l'Entente de partenariat soient exécutées. Le Représentant nommé, pendant la Période d'intervention, pourra par la suite accéder à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes afin d'assurer l'exécution de ces obligations.

### 6.5 Compensation et retenue des paiements

Sans restreindre la portée générale du paragraphe 6.1 *Aucune atteinte aux droits* et nonobstant toute disposition contraire à la présente Convention, les Parties reconnaissent que le Ministre a un droit prioritaire dans le cadre de réclamations concurrentes de faire ce qui suit :

- 6.5.1 dans la mesure où un Cas de défaut a eu lieu et qu'il n'a pas été corrigé dans les délais prescrits à l'Entente de partenariat (dans la mesure où l'Entente de partenariat accorde un tel délai de correction), compenser, retenir, déduire, ajuster, rajuster ou suspendre des paiements dus au Partenaire privé au titre de l'Entente de partenariat conformément aux dispositions de celle-ci;
- 6.5.2 demander que le Produit d'assurance soit affecté conformément aux dispositions du paragraphe 20.12 *Affectation du produit* de l'Entente de partenariat;
- 6.5.3 demander que le produit de l'une ou l'autre des Garanties d'exécution et de paiement soit affecté conformément aux dispositions de l'alinéa 3.6.2 de la présente Convention;
- 6.5.4 sous réserve de l'alinéa 3.5.3 ou 3.5.4 de la présente Convention, exercer des droits relativement au transfert de l'Actif en vertu de l'Entente de partenariat,

et le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, et le Partenaire privé reconnaissent également que les droits relatifs à l'Entente de partenariat et ceux qui en découlent acquis par le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang en vertu des Conventions de financement de premier rang, de la Convention d'apport de capitaux, des Documents de sûreté, de la présente Convention ou de tout autre contrat ou instrument, seront en tout temps assujettis à ce droit de compenser, de retenir, de déduire, d'ajuster, de rajuster ou de suspendre des paiements ou à cette exigence contractuelle ou à tout autre droit ou intérêt du Ministre en vertu de l'Entente de partenariat. Si l'une des Parties (sauf le Ministre, mais y compris les Prêteurs de premier rang) reçoit le Produit d'assurance ou le produit d'une Garantie d'exécution et de paiement qui n'a pas été affecté conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, elle fera en sorte que



ce produit soit affecté de la manière qui y est prévue. Si le Ministre exerce ses droits afin de transférer des éléments d'Actif conformément à l'Entente de partenariat ou à la présente Convention, ce transfert ne sera pas, sous réserve des alinéas 3.5.3 et 3.5.4 de la présente Convention, assujéti aux droits dont le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang dispose en vertu des Conventions de financement de premier rang, de la Convention d'apport de capitaux, des Documents de sûreté ou de la présente Convention, et le Mandataire renoncera, sans aucun frais pour le Ministre, à ces droits.

#### 6.6 Maintien des obligations du Partenaire privé

Sous réserve du sous-alinéa 5.2.3.6 de la présente Convention, le Partenaire privé continuera d'être assujéti à toutes les obligations prévues par l'Entente de partenariat, ou découlant de celle-ci, nonobstant :

- 6.6.1 l'émission d'un Avis d'intervention ou l'expiration de la Période d'intervention;
- 6.6.2 la transmission d'un Avis de suppléance; ou
- 6.6.3 toute autre disposition de la présente Convention.

### 7. **Nature des obligations**

#### 7.1 Obligations du Ministre

L'ensemble des obligations, des responsabilités assumées et des engagements pris par le Ministre et en vertu de la présente Convention sont assumées ou pris, respectivement, uniquement envers le Mandataire ou en faveur de celui-ci, pour le compte des Prêteurs de premier rang, et (sauf indication expresse contraire dans les présentes) ne confèrent aucun droit au Partenaire privé ou à une Personne ayant des liens avec celui-ci ou à aucune autre personne.

#### 7.2 Reconnaissance du Partenaire privé

Le Partenaire privé prend acte des arrangements pris dans la présente Convention et convient avec chacune des autres Parties de respecter en tout temps les dispositions de la présente Convention et de ne pas porter atteinte, de quelque manière que se soit, à l'exécution de ces mêmes dispositions.

### 8. **Paiement**

#### 8.1 Paiements

Toutes les sommes dues par une Partie en vertu de la présente Convention doivent être versées en Dollars canadiens, au plus tard à la date d'exigibilité, dans un compte bancaire





ouvert et maintenu conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat et de la présente Convention.

Le Ministre accepte l'usage par le Partenaire privé ou le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang), selon le cas, de comptes bancaires distincts pour le paiement de l'une ou l'autre des composantes des sommes dues aux termes de l'Entente de partenariat ou de la présente Convention, sous réserve de toute disposition contraire ou qualifiant le recours à plus d'un compte bancaire énoncé à l'Entente de partenariat ou à la présente Convention. Le Ministre peut cependant refuser d'agréer le recours à plus d'un compte bancaire du Partenaire privé ou du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang), selon le cas, ou l'informer en tout temps qu'il entend limiter le nombre de comptes bancaires, s'il juge que la gestion de l'un ou l'autre de ces comptes bancaires par le Ministre est problématique, notamment si elle l'expose à procéder à des retenues fiscales.

Le Mandataire s'engage par les présentes à effectuer les retenues fiscales, s'il en est, auxquelles il est tenu en vertu des Lois et règlements sur les sommes que le Ministre lui verse en vertu du paragraphe 2.3 de la présente Convention et à remettre, conformément aux modalités prévues dans les Lois et règlements, le produit de ces retenues fiscales aux autorités fiscales compétentes. À cette fin, le Mandataire convient d'indemniser et de tenir quitte et indemne le Ministre de toute responsabilité, perte, réclamation, coût et autres frais que le Ministre pourrait encourir en relation avec le versement par le Mandataire de sommes sans que les retenues fiscales que le Mandataire doit effectuer en vertu des Lois et règlements n'aient été effectuées. Si le Ministre choisit, à sa discrétion, de retenir un montant sur une somme payable au Mandataire aux termes du paragraphe 2.3 de la présente Convention à titre de retenue fiscale exigée du Mandataire par les Lois et règlements, le Mandataire consent, par les présentes, à ce que le Ministre effectue cette retenue fiscale et en remette le produit aux autorités fiscales compétentes.

## 8.2 TPS et TVQ

Tous les paiements faits par une Partie conformément à la présente Convention seront réputés ne pas inclure la TPS et la TVQ.

## 9. **Intérêts de retard**

### 9.1 Intérêts de retard

Sous réserve de tout autre droit ou recours, un montant dû et non payé à bonne date au titre de la présente Convention portera intérêts dans les limites autorisées par les Lois et règlements, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif calculé au Taux d'intérêt de retard sur le solde quotidien et sur la base d'une année de 365 Jours.



9.2 Loi sur l'intérêt

Pour les fins de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C., 1985, ch. I-15, le taux annuel équivaut au taux calculé sur la base d'une année de 365 Jours, multiplié par le nombre réel de Jours compris dans l'année concernée et divisé par 365 Jours.

**10. Cession**

10.1 Le Partenaire privé, sans le consentement préalable du Ministre, ne peut, directement ou indirectement, céder, aliéner ou transférer la totalité ou une partie de ses droits aux termes de la présente Convention ou créer ou permettre la création d'une Charge à l'égard de ces droits, sauf et uniquement dans la mesure autorisée par l'Entente de partenariat dans le cadre d'une cession, d'un transfert, de la création d'une Charge ou d'une autre aliénation d'un ou de plusieurs de ses droits prévus à l'Entente de partenariat et conformément à ses dispositions.

10.2 Le Mandataire, sans le consentement préalable du Ministre, ne peut, directement ou indirectement, céder, aliéner ou transférer (notamment en raison de la révocation de son mandat par les Prêteurs de premier rang) la totalité ou une partie des droits prévus à la présente Convention ou créer ou permettre la création d'une Charge à l'égard de ces droits. Toutefois, le Mandataire, sans le consentement du Ministre, peut céder, aliéner ou transférer (notamment en raison de la révocation de son mandat par les Prêteurs de premier rang) ses droits et obligations à une Institution financière (excluant les institutions financières couvertes par les paragraphes (d), (g) et (h) de la définition d'« institution financière » de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, ch. 46)), en tant que Mandataire cessionnaire en vertu des Conventions de financement de premier rang, des Documents de sûreté et de la Convention d'apport de capitaux, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

10.2.1 le Ministre devra consentir au préalable à cette cession, cette aliénation ou ce transfert si le Partenaire privé ou le Mandataire ne respecte pas ses obligations prévues à la présente Convention;

10.2.2 cette cession, cette aliénation ou ce transfert ne devra pas porter atteinte aux droits et aux recours dont le Ministre dispose à l'encontre du Mandataire aux termes de la présente Convention relatifs à toute obligation dont le Mandataire ne se serait pas acquitté au plus tard à la date de cette cession, cette aliénation ou ce transfert;

10.2.3 le Mandataire cessionnaire devra conclure une convention que le Ministre juge satisfaisante et garantissant que (i) le Mandataire cessionnaire est assujéti aux dispositions de la présente Convention, (ii) que le Mandataire a cédé, aliéné ou transféré au Mandataire cessionnaire ses droits issus de l'Entente de partenariat, des Documents relatifs au projet détenus en vertu des Conventions de financement de premier rang, Documents de sûreté et de la



- Convention d'apport de capitaux et (iii) que la Lettre de crédit a été réémise en faveur du Mandataire cessionnaire, le cas échéant;
- 10.2.4 le Mandataire doit rembourser le Ministre de tous les frais que celui-ci engage dans le cadre de cette cession, cette aliénation ou ce transfert, y compris les frais administratifs pertinents du Ministre, notamment une somme appropriée à titre de frais de personnel et de frais généraux;
- 10.2.5 le Mandataire cessionnaire ne peut être l'émetteur de la Lettre de crédit et ce, même s'il se qualifie à titre d'Émetteur de lettre de crédit.
- 10.3 Le Ministre peut, conformément au paragraphe 44.6 *Cession par le Ministre* de l'Entente de partenariat, céder, aliéner ou par ailleurs transférer le bénéfice de la totalité ou d'une partie de la présente Convention à un cessionnaire ou un bénéficiaire du transfert, sous réserve d'un préavis de 30 Jours au Partenaire privé et au Mandataire et dans la mesure où (i) le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert assume les obligations du Ministre conformément au paragraphe 44.6 *Cession par le Ministre* de l'Entente de partenariat ainsi que les obligations du Ministre prévues par la présente Convention et (ii) le cessionnaire ou le bénéficiaire conclut une Convention directe avec le Mandataire. En cas de cession, aliénation ou transfert, le Ministre est libéré de la totalité des obligations et des responsabilités aux termes des présentes. Le Partenaire privé et le Mandataire s'engagent à accomplir tous les actes et à signer tous les autres documents qui pourraient s'avérer nécessaires à cet égard.
- 10.4 Aucune disposition du présent Article 10 *Cession* n'empêchera les Prêteurs de premier rang de céder ou de transférer leurs droits en vertu des Conventions de financement de premier rang, de la Convention d'apport de capitaux et des Documents de sûreté conformément aux dispositions de ces documents, dans la mesure où les dispositions de l'Entente de partenariat applicables sont respectées, à savoir notamment l'alinéa 2.2.7 qui énonce qu'une Convention de couverture peut être novée sans le consentement du Ministre dans la mesure où la novation n'a pas pour effet d'augmenter de quelque façon que ce soit la responsabilité ou les obligations du Ministre existant à la date de la Clôture financière découlant des Conventions de couverture ou de l'Entente de partenariat.

## II. Avis

### 11.1 Obligation de donner les avis par écrit

Chaque fois qu'une disposition de la présente Convention prévoit qu'un avis, un préavis, une notification, un consentement, une confirmation, un consentement, une demande, une Approbation, un certificat, un Rapport obligatoire ou une décision (pour les fins du présent Article 11 *Avis*) doit être donné, fait, pris ou émis par une personne sauf indication contraire, cet Avis est fait par écrit et les termes « aviser », « consentir » « agréer » ou « approuver » seront interprétés en conséquence. Copie d'un Avis donné au Partenaire privé conformément à la présente Convention est donné concurremment au Ministre et au Mandataire.



## 11.2 Adresses

Tout Avis est réputé avoir été dûment émis (i) s'il est signé par un représentant dûment autorisé de la personne qui le donne, ou par une personne qui agit pour le compte de celui-ci, et (ii) s'il est remis en mains propres, envoyé par un service de messagerie reconnu (avec accusé de réception) ou envoyé par télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission et confirmation téléphonique, aux adresses suivantes :

### Au Ministre

Ministère des Transports du Québec  
500, boulevard René-Lévesque ouest  
Bureau 13.10  
Montréal (Québec) Canada  
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377  
Télécopieur : (514) 873-6108  
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca  
À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP  
de l'A-30

### Au Mandataire

Royal Bank of Canada, Agency Services Group  
12<sup>th</sup> Floor, South Tower, Royal Bank Canada, 200 Bay Street  
Toronto (Ontario) Canada  
M5J 2W7

Téléphone : (416) 842-3910  
Télécopieur : (416) 842-4023  
Courriel : yvonne.brazier@rbccm.com  
À l'attention du « Manager Agency Services »

### Au Partenaire privé

Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.  
1 Place Ville-Marie  
37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) Canada  
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190  
Télécopieur : (514) 878-1450  
Courriel : jmontero@accionausa.com  
À l'attention des Management Committee Executive Members



Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc.  
1 Place Ville-Marie  
37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) Canada  
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190  
Télécopieur : (514) 878-1450  
Courriel : jmontero@accionausa.com  
À l'attention de Jose Enrique Montero

Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc.  
1 Place Ville-Marie  
37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) Canada  
H3B 3P4

Téléphone : 011 34 91 703 8738  
Télécopieur : 011 34 91 703 8696  
Courriel : vrevuelta@iridium-ac.com  
À l'attention de Victor Revuelta

Si un Avis est donné ou envoyé à une Partie par télécopieur ou par courriel, l'original de l'Avis doit être immédiatement remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie reconnu avec accusé de réception.

### 11.3 Changement d'adresse

Pour des fins de signification, une Partie peut indiquer une nouvelle adresse qui est située au Québec, dans le district judiciaire de Montréal, au moyen d'un préavis donné à l'autre Partie dont une copie est envoyée au Ministre et au Représentant du Partenaire privé. Le Ministre ou le Représentant du Partenaire privé peut également indiquer une nouvelle adresse qui est située au Québec, dans le district de Montréal, au moyen d'un préavis donné aux Parties.

### 11.4 Réception des Avis

Un Avis est réputé avoir été reçu comme suit :

11.4.1 s'il est remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie, au moment de la réception;

11.4.2 s'il est envoyé par télécopieur ou par courriel :

11.4.2.1 un Jour ouvrable avant 16 h, au moment de l'envoi;



11.4.2.2 un Jour ouvrable après 16 h ou Jour qui n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant;

le tout, sous réserve des conditions suivantes :

11.4.2.3 un rapport de transmission confirme sa transmission complète;

11.4.2.4 il n'y a eu aucune communication téléphonique entre le destinataire et l'expéditeur, une telle communication téléphonique devant être confirmée par écrit, quant au fait que la télécopie n'a pas été reçue sous une forme lisible, dans les délais suivants :

a) dans les trois heures suivant l'envoi, s'il est envoyé un Jour ouvrable avant 14 h;

b) avant midi du Jour ouvrable suivant, s'il est envoyé un Jour ouvrable après 14 h ou s'il est envoyé un Jour qui n'est pas un Jour ouvrable.

## 11.5 Langue

Le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et le Mandataire (pour son compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang) représentent et garantissent qu'ils se conforment et se conformeront aux exigences du paragraphe 1.5 *Langue* de l'Entente de partenariat qui édicte que toute correspondance destinée au Ministre en vertu de la présente Convention s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue de la présente Convention ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention rédigée en français.

## 12. **Renonciation**

### 12.1 Convention directe

L'omission, par le Ministre, d'exercer ses droits en vertu d'une des dispositions de la présente Convention ou d'exiger l'exécution par le Mandataire ou par le Partenaire privé de leurs obligations en vertu d'une des dispositions de la présente Convention, ne comporte pas renonciation à cette disposition ou renonciation d'exercer ultérieurement cette disposition, ni ne doit porter atteinte à la validité de la présente Convention en sa totalité ou en partie ou au droit du Ministre d'exercer une disposition de la présente Convention.

### 12.2 Entente de partenariat

Sous réserve du paragraphe 6.1 *Aucune atteinte aux droits*, l'omission par le Ministre d'exercer ou le retard dans l'exercice de ses droits en vertu de l'Entente de partenariat ou des droits s'y rapportant (en raison de la renonciation à ses droits en vertu de la présente



Convention), ne comporte pas renonciation à ces droits ou renonciation à exercer ultérieurement ces droits, ni ne doit porter atteinte à la validité de l'Entente de partenariat en sa totalité ou en partie ou au droit du Ministre d'exercer une disposition de la présente Convention.

### 13. Invalidité partielle

Si une disposition de la présente Convention est ou devient illégale, invalide ou inexécutoire à quelque égard que ce soit en vertu des lois d'un territoire, cela ne portera pas préjudice, de quelque manière que ce soit, à la légalité, à la validité ou au caractère exécutoire des autres dispositions de la présente Convention ou de cette disposition en vertu des lois d'un autre territoire.

### 14. Confidentialité

#### 14.1 Accessibilité des renseignements

Chaque Partie reconnaît que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1 s'applique à la présente Convention ainsi qu'aux autres documents relatifs à la présente Convention. Par ce fait, chaque Partie reconnaît l'accessibilité des renseignements qui y sont contenus, sous réserve des restrictions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Le Partenaire privé et le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, reconnaissent qu'aucune mesure prise ou devant être prise par le Ministre aux fins de la conformité à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou à la LPMIT, notamment toute divulgation conformément à l'une de ces lois, ne doit être considérée comme une violation du présent Article 14 *Confidentialité*.

#### 14.2 Confidentialité des renseignements

Chaque Partie convient, pour son compte et pour le compte de ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, représentants, mandataires, fournisseurs et sous-traitants respectifs (et le Mandataire également pour et au nom des Prêteurs de premier rang), de préserver le caractère confidentiel des modalités de la présente Convention ou des Renseignements confidentiels et de ne pas divulguer ces modalités ou ces renseignements à quelque personne que ce soit, sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et des dispositions prévues ci-après. Aux fins du présent Article 14 *Confidentialité*, les « **Renseignements confidentiels** » sont ceux sujets aux restrictions prévus à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, qu'ils soient fournis à l'une des Parties ou créés ou acquis par l'une d'entre elles conformément aux modalités de la présente Convention ou dans le cadre de l'exécution de celle-ci ou en relation avec le



Parachèvement en PPP de l'A-30, y compris les documents ou les renseignements fournis dans le cadre des procédures prévues par le Mode de résolution des différends.

#### 14.3 Exceptions à la confidentialité des renseignements

Nonobstant le paragraphe 14.2 *Confidentialité des renseignements*, une Partie peut divulguer les modalités de la présente Convention ou la totalité ou une partie des Renseignements confidentiels, le cas échéant, comme suit :

- 14.3.1 à une autre partie, à ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs, représentants, conseillers professionnels ou cessionnaires autorisés si cela est nécessaire pour leur permettre d'exercer ou d'exécuter, ou de faire exercer ou exécuter, leurs droits ou obligations prévus par la présente Convention ou de les protéger ou de les faire valoir, à la condition d'obtenir au préalable un engagement de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;
- 14.3.2 si elle est tenue de le faire en vertu des Lois et règlements ou conformément aux règles ou à une Ordonnance d'une Autorité gouvernementale, y compris, dans le cas du Partenaire privé, s'il y est tenu aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable lors d'un placement de valeurs mobilières autrement autorisé par l'Entente de partenariat, à la condition d'obtenir au préalable un engagement de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels, sauf dans les cas d'un appel public à l'épargne;
- 14.3.3 dans la mesure où les Renseignements confidentiels sont devenus accessibles au public ou généralement connus du public au moment de cette divulgation, sauf si cette connaissance publique résulte de la violation d'une obligation;
- 14.3.4 dans la mesure où les Renseignements confidentiels sont légalement en la possession du destinataire ou connus par celui-ci avant cette divulgation;
- 14.3.5 dans la mesure où elle a acquis les Renseignements confidentiels d'un tiers qui n'est pas en violation de ses obligations de confidentialité envers une autre Partie;
- 14.3.6 dans le cas du Partenaire privé, à toute Institution financière auprès de laquelle il fait une demande de financement ou obtient un financement relatif au Parachèvement en PPP de l'A-30, à la condition que cette divulgation soit assujettie à une obligation de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;
- 14.3.7 dans le cas du Mandataire et des Prêteurs de premier rang, aux Prêteurs de premier rang et à leurs successeurs en vertu des Conventions de financement de premier rang et de la Convention d'apport de capitaux et aux participants éventuels du Parachèvement en PPP de l'A-30 en vertu des Conventions de



financement de premier rang et de la Convention d'apport de capitaux dans la mesure où une demande raisonnable est faite par ces derniers, incluant tout Partenaire privé suppléant, le cas échéant, et que cette divulgation est assujettie à une obligation de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;

14.3.8 dans le cas du Ministre, si les conditions suivantes sont remplies :

14.3.8.1 dans la mesure où cela est nécessaire pour les Données visées ou pour l'exercice de toute autre fonction prévue par la loi ou autre à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes;

14.3.8.2 sans restreindre la portée de l'alinéa 14.3.2, relativement aux résultats du processus de sélection aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30, dans la mesure où leur publication peut être nécessaire, à la condition d'obtenir au préalable un engagement de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;

14.3.8.3 à un ministère ou à un organisme du Gouvernement, y compris le vérificateur général, si cela est nécessaire à des fins parlementaires, gouvernementales, judiciaires ou législatives;

14.3.8.4 que la divulgation soit visée ou non par le sous-alinéa 14.3.8.1 ou 14.3.8.2, au Ministère ou à une Autorité gouvernementale;

14.3.8.5 conformément aux Lois sur la protection des renseignements personnels.

#### 14.4 Maintien des obligations de confidentialité

Malgré la résiliation de la présente Convention, les obligations des Parties aux termes du présent Article 14 *Confidentialité* continuent d'avoir effet pendant une période de cinq ans après la date de résiliation de l'Entente de partenariat.

#### 14.5 Communications publiques relatives aux Différends

Aucune des Parties n'a le droit de publier, sans le consentement préalable des autres Parties, individuellement ou de concert avec une autre personne, des articles ou d'autres documents relatifs à un Différend qui découle de la présente Convention et de communiquer des renseignements sur un tel Différend, sauf à ses conseillers professionnels. À cet égard, le Ministre a le droit de donner ou de refuser de donner son consentement à son entière discrétion. Cette interdiction ne s'applique pas si une publication découle d'une obligation prévue par la loi ou d'une obligation réglementaire applicable à l'une ou l'autre des Parties.





#### 14.6 Recours

Sous réserve des autres droits et recours qu'une Partie peut avoir, les Parties conviennent qu'elles ont droit à des recours en injonction, à l'exécution en nature, en dommages-intérêts ou à d'autres redressements similaires en cas de violation imminente ou réelle du présent Article 14 *Confidentialité*, sous réserve, dans le cas où un tel recours serait exercé à l'encontre du Ministre, des dispositions du Code de procédure civile.

### 15. **Expiration du terme**

#### 15.1 Extinction des droits

Dans les cas suivants :

15.1.1 l'Entente de partenariat expire ou est résiliée (sauf par le Ministre en violation de la présente Convention) pour quelque raison que ce soit et, en cas de résiliation, toute indemnité due par le Ministre en raison de la résiliation conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat est versée;

15.1.2 toutes les sommes dues aux Prêteurs de premier rang par le Partenaire privé en vertu des Conventions de financement de premier rang sont payées et les Prêteurs de premier rang n'ont pas à verser d'autres avances au Partenaire privé au titre des Conventions de financement de premier rang;

les droits du Mandataire, pour son propre compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang en vertu de la présente Convention, seront éteints et le Mandataire, sans aucuns frais pour le Ministre, accordera (sous réserve des alinéas 3.5.3 et 3.5.4 de la présente Convention) la radiation de toute sûreté, notamment les Sûretés, sur l'Actif qui n'a pas fait l'objet d'une radiation antérieurement. Le Mandataire avisera le Ministre de la date mentionnée à l'alinéa 15.1.2 dans les 30 Jours suivant celle-ci.

#### 15.2 Droits du Mandataire

Le droit du Mandataire de donner un Avis d'intervention conformément au paragraphe 4.1 *Intervention* de la présente Convention, pourra être exercé à plusieurs occasions, à la condition que tout Cas de défaut existant au début de la Période d'intervention préalable ou survenant pendant celle-ci soit corrigé au moment de la remise de l'Avis d'intervention subséquent et à la condition également qu'un seul Avis d'intervention soit en vigueur à un moment donné.

### 16. **Modifications**

Aucune modification de la présente Convention ne peut lier les Parties à moins qu'elle ne soit faite par écrit et est signée par les représentants dûment autorisés des Parties.



## 17. Reconnaissances et renonciation

### 17.1 Reconnaissance

Le Mandataire prend acte, pour le compte des Prêteurs de premier rang, que les Données divulguées fournies au Partenaire privé avant la date de signature de l'Entente de partenariat ont été fournies conformément au paragraphe 6.1 *Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes*, au paragraphe 35.2 *Données divulguées et exonération de responsabilité du Ministre* et à l'Article 36 *Indemnités* de l'Entente de partenariat.

### 17.2 Renonciation

Sous réserve du paragraphe 17.1 *Reconnaissance* :

17.2.1 le Mandataire, pour le compte des Prêteurs de premier rang, prend acte que le Ministre ne sera pas responsable envers lui ou envers les Prêteurs de premier rang (qu'il s'agisse d'une responsabilité ou obligation contractuelle ou extracontractuelle et qu'elle découle ou non d'une faute, à l'exception d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle, du Ministre ou de l'un de ses employés, entrepreneurs ou mandataires) à l'égard d'une inexactitude, d'une erreur, d'une omission, du manque de conformité aux besoins, d'un défaut ou du caractère inadéquat ou de l'insuffisance des Données divulguées;

17.2.2 le Ministre ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie au Mandataire ou aux Prêteurs de premier rang ou à l'un d'entre eux, et ne prend aucun engagement envers ces derniers à l'effet de déclarer que les Données divulguées représentent tous les renseignements en sa possession ou sous son contrôle (au cours du Processus de sélection ou au moment de la signature de la présente Convention ou de l'Entente de partenariat) significatifs pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 ou les obligations assumées par le Mandataire ou toute autre personne au titre de la présente Convention;

17.2.3 le Ministre n'assumera aucune responsabilité ou obligation envers le Mandataire ou les Prêteurs de premier rang ou à l'un d'entre eux relatif (i) au défaut de divulguer ou de fournir (aussi bien avant, qu'après la signature de la présente Convention) à l'un d'entre eux ou au Partenaire privé des renseignements, des documents ou des données, ou (ii) au défaut de mettre à jour les Données divulguées ou (iii) au défaut d'informer l'une des Parties (aussi bien avant qu'après la signature de la présente Convention ou de l'Entente de partenariat) d'une inexactitude, d'une erreur, d'une omission, du manque de conformité aux besoins, d'un défaut, de l'insuffisance ou du caractère inadéquat des Données divulguées;

17.2.4 le Mandataire, pour le compte des Prêteurs de premier rang, prend acte qu'il ne pourra faire aucune Réclamation à l'encontre du Ministre en vue d'obtenir



des dommages-intérêts, la prolongation de délais ou des versements supplémentaires, en vertu de la présente Convention ou de l'Entente de partenariat, Réclamation fondée sur un malentendu ou d'une interprétation erronée des Données divulguées ou des dispositions au paragraphe 6.1 *Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes* de l'Entente de partenariat ou sur le moyen fondé sur la fourniture de renseignements inexacts ou insuffisants relatifs aux Données divulguées ou au Site ou aux Zones adjacentes par une personne employée ou non du Ministre ou par le Partenaire privé ou pour le compte de ce dernier. Aucune Partie ne sera libérée des risques qu'elle doit assumer ou des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente Convention à l'égard des fondements mentionnés ci-dessus.

## 18. Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada

Acciona Canada et Iridium Canada conviennent d'être liées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Partenaire privé dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Partenaire privé aux termes de la présente Convention.

Acciona Canada et Iridium Canada renoncent à tout droit qui peut leur être conféré par quelque Loi et règlement que ce soit de mettre fin au présent engagement solidaire et ce, tant et aussi longtemps que le Ministre ne les aura pas dégage, par un document spécifique, écrit et signé par son représentant autorisé, de toutes leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire.

Acciona Canada et Iridium Canada reconnaissent et acceptent expressément que leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire ne seront pas libérées, atténuées, amoindries ou modifiées par quelque prolongation de temps, délai de paiement ou modification que le Ministre, le Mandataire ou l'un ou plusieurs des Prêteurs de premier rang pourraient consentir au Partenaire privé ni par quelque renonciation ou omission de la part du Ministre ou du Mandataire d'exécuter toute obligation, modalité ou condition de la présente Convention.

## 19. Lois applicables et juridiction

### 19.1 Lois

La présente Convention est régie par les lois en vigueur dans la Province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétée conformément à ces lois sans égard aux principes sur les conflits de lois.

### 19.2 Juridiction

Sauf disposition expresse dans la présente Convention, tous les Différends doivent être réglés conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat qui est incorporée à la présente Convention par référence. En attendant le règlement d'un Différend, le Mandataire et le Ministre doivent



continuer à respecter et à exécuter toutes leurs obligations prévues à la présente Convention.

Les Parties conviennent de consolider toute procédure arbitrale engagée aux termes de la présente Convention avec toute autre procédure arbitrale engagée par le Ministre ou le Partenaire privé découlant d'un Différend qui soulève des questions de droit ou de fait communes, identiques ou similaires (ci-après l'« **Arbitrage consolidé** »). L'Arbitrage consolidé sera soumis à un tribunal composé de trois (3) membres qui seront nommés d'un commun accord par toutes les Parties. À défaut d'un tel accord, les trois arbitres seront nommés par un juge de la Cour supérieure selon le fondement de l'article 941.1 du *Code de procédure civile* du Québec.

## 20. Consentements et Approbations

Sauf disposition contraire, si une convention, un certificat, un consentement, une autorisation, une permission, une déclaration de satisfaction ou une autre approbation (une « **Approbation** ») doit être conclu, émis ou donné par le Ministre conformément à la présente Convention, ce dernier peut conclure, émettre ou donner ou refuser de conclure, émettre ou donner cette Approbation à son entière discrétion.

## 21. Relation entre les parties

La présente Convention n'a pas pour objet de créer ou d'établir une relation entre les Parties à titre d'associés, de co-entrepreneurs, d'employeur et employé ou de mandant et mandataire. Ni le Partenaire privé ni aucun de ses associés ni le Mandataire ou leurs représentants ne doivent ni ne peuvent être considérés comme des employés ou mandataires du Ministre.

## 22. Obligation générale de mitiger les dommages

Les dispositions de l'article 1479 du Code civil s'appliquent à la présente entente à moins qu'une disposition de la présente entente n'exclue ou encore ne modifie de façon spécifique leur application.

## 23. Exercice de droits des parties dans le respect de la bonne foi

Les droits de chacune des Parties aux présentes doivent s'exercer conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 1375 du Code civil. En conséquence, ces droits ne doivent pas être exercés de façon à nuire aux autres Parties ou à toute tierce partie ou d'une manière excessive ou déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de bonne foi. L'emploi du mot « raisonnable » ou toute autre expression similaire aux fins de la présente entente se veut un simple rappel des obligations de chacune des Parties d'exercer leurs droits dans le respect des exigences de la bonne foi et du Code civil.



#### 24. Exercice du droit de résoudre ou de résilier l'entente

Les droits du Ministre et du Mandataire aux présentes de résilier ou de résoudre la présente entente doivent s'exercer dans le respect de l'article 1604 du Code civil, lequel prévoit qu'un pareil droit ne peut s'exercer lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif. L'emploi des mots « violation importante », « dérogation importante » ou toute autre expression similaire venant qualifier le non-respect ou la non-exécution d'une obligation se veut un simple rappel des exigences de l'article 1604 du Code civil.

#### 25. Conflit dans les documents

Nonobstant toute disposition contraire dans les Documents relatif au projet, en cas d'ambiguïté, de conflit ou de contradiction entre les (i) dispositions de la présente Convention et les dispositions de l'Entente de partenariat, les dispositions de la présente Convention prévaudront, (ii) les dispositions de la présente Convention et la Convention directe relative à la conception et la construction, les dispositions de la présente Convention prévaudront et (iii) les dispositions de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit ou tout avis émis aux fins de cette entente et la présente Convention, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et le Mandataire (pour son compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang) reconnaissent et acceptent que toute disposition d'un « *Finance Document* », tel que cette expression est définie à la Convention de crédit initiale (incluant toute Convention de couverture, la Convention directe relative à la conception et à la construction et toute autre Entente tripartite, le cas échéant), énonçant la prépondérance d'un tel document n'a et n'aura aucun tel effet à l'égard des droits du Ministre en vertu de la présente Convention, de l'Entente de partenariat ou de l'une des Conventions accessoires, ni à l'égard des obligations du Partenaire privé, d'Acciona Canada, d'Iridium Canada ou du Mandataire (pour son compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang, incluant les Fournisseurs de couverture) en vertu de la présente Convention ou de l'Entente de partenariat.

#### 26. Autres garanties

Chacune des Parties accomplira tous les actes et signera tous les autres documents qui sont nécessaires afin de donner pleinement effet à la présente Convention.

#### 27. Exemplaires

La présente Convention est signée en un ou plusieurs exemplaires, chaque exemplaire contenant une signature originale. Chaque exemplaire ou un ensemble d'exemplaires signés par toutes les Parties constituera une convention définitive et originale ayant force obligatoire.



ET LES PARTIES ONT SIGNÉ AUX LIEU ET DATE INDIQUÉS À LA PREMIÈRE PAGE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

\_\_\_\_\_  
Nom : M. Denys Jean  
Titre : Sous-ministre

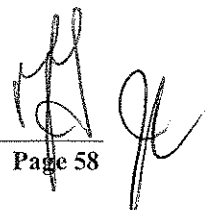
**BANQUE ROYALE DU CANADA**

\_\_\_\_\_  
Nom : Yvonne Brazier  
Titre : Manager Agency Services

**NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.**

\_\_\_\_\_  
Nom : M. Jose Enrique Montero  
Titre : Management Committee Executive Member

\_\_\_\_\_  
Nom : M. Antonio de la LLama  
Titre : Member of the Management Committee

\_\_\_\_\_  




**ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.**

---

Nom : M. Jose Enrique Montero  
Titre : Président

**IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.**

---

Nom : M. Francisco Jose Fernandez Lafuente  
Titre : Administrateur

---

Page 59



## Appendice 1

### *Dispositions devant être contenues à l'Entente bancaire pour la lettre de crédit*

#### ENTENTE RELATIVE À LA GESTION D'UN COMPTE BANCAIRE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2008

ENTRE :

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;**

(le « **Ministre** »)

**ET**

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, une banque constituée en vertu des lois du Canada, pour son propre compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte de ceux-ci;

(le « **Mandataire** »)

**ET**

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, une banque constituée en vertu des lois du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du Compte bancaire;

(la « **Banque** »)

#### **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

- A) Le Ministre, Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. (le « **Partenaire privé** »), Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc. et Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc. ont conclu en date du 25 septembre 2008 une entente de partenariat en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 (l'« **Entente de partenariat** »).
- B) Les Prêteurs de premier rang ont convenu, aux termes des Conventions de financement de premier rang, de consentir certaines facilités de crédit au Partenaire privé aux fins de financer une partie du Parachèvement en PPP de l'A-30.
- C) Le Ministre, le Mandataire, le Partenaire privé, Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc. et Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc. ont conclu une convention directe afin de régir les droits et obligations du Ministre, du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des





Prêteurs de premier rang) et du Partenaire privé aux termes des Conventions de financement de premier rang et de l'Entente de partenariat (la « **Convention directe** »).

- D) Le compte bancaire numéro [REDACTED] a été ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) par la Banque à sa succursale située au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).
- E) Aux termes de l'alinéa 3.6.1 de la Convention directe, le Mandataire s'est engagé à déposer au Compte bancaire le produit de la Lettre de crédit, si elle est tirée, en totalité ou en partie, par lui.
- F) Aux termes de l'alinéa 3.6.2 de la Convention directe, le Ministre consent à ce que le Mandataire utilise les fonds dans le Compte bancaire exclusivement aux fins qui sont décrites.

#### **CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

1. Dans la présente entente (l'« **Entente** »), un « **Jour ouvrable** » s'entend de tout jour où la succursale de la Banque à laquelle se trouve le Compte bancaire est ouverte au public si ce jour n'est pas un samedi ou un dimanche ou un jour où les banques doivent être fermées dans la ville de Montréal, Québec, ou ont le droit de l'être et « **Jour** » désigne tout jour de calendrier.
2. Le Mandataire et le Ministre conviennent que le Ministre peut transmettre au Mandataire un avis de défaut aux termes des alinéas 3.6.1 ou 3.6.4 de la Convention directe (l'« **Avis du ministre** »).
3. Simultanément ou après la transmission par le Ministre au Mandataire d'un Avis du ministre, le Ministre pourra, de temps à autre, à sa discrétion, aviser la Banque de ce défaut en lui transmettant une copie de l'Avis du ministre (le « **Premier avis** »). Le Ministre convient que le Premier avis devra, le cas échéant, être transmis à la Banque en utilisant le modèle de Premier avis, conforme en substance, à celui joint aux présentes à titre de Pièce 1. Le Mandataire et la Banque conviennent que toute opération sur le Compte bancaire (notamment tout retrait, chèque, virement bancaire, prélèvement préautorisé ou réception d'un dépôt) à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception par la Banque du Premier avis (ou toute période plus courte prévue par la loi applicable, y compris toute ordonnance émise par un tribunal compétent), exigera l'autorisation écrite préalable du Ministre.
4. Si le Mandataire remédie, à la satisfaction du Ministre, au défaut ayant entraîné l'Avis du ministre, dans les 5 Jours de la transmission de cet avis, le Ministre convient (si le Premier avis a été transmis à la Banque par le Ministre) d'aviser le Mandataire et la Banque que le défaut a été corrigé, en utilisant le modèle d'Avis de correction, conforme en substance, à celui joint aux présentes à titre de Pièce 2 (un « **Avis de correction** ») et la Banque sera dès lors autorisée à recevoir ses instructions visant les opérations sur le



- Compte bancaire du Mandataire agissant seul. Les parties conviennent qu'à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception par la Banque d'un Avis de correction, toute opération sur le Compte bancaire (notamment tout retrait, chèque, virement bancaire, prélèvement préautorisé ou réception d'un dépôt) n'exigera pas l'autorisation écrite préalable du Ministre, sauf dans la mesure requise relativement à un Premier avis transmis ultérieurement aux termes de la présente Entente.
5. Le Mandataire et le Ministre conviennent que si le Mandataire ne remédie pas, à la satisfaction du Ministre, au défaut ayant entraîné l'Avis du ministre dans les 5 Jours de la transmission de cet avis, le Ministre pourra transmettre un avis à la Banque l'avisant que le Mandataire n'a pas remédié au défaut énoncé dans l'Avis du ministre dans le délai prescrit (le « **Second avis** »). Le Ministre convient que le Second avis, le cas échéant, devra être transmis à la Banque en utilisant le modèle de Second avis, conforme en substance, à celui joint aux présentes à titre de Pièce 3. Le Ministre pourra, à sa discrétion, transmettre le Second avis sans que le Premier avis ait été transmis à la Banque. Si le Premier avis n'a pas été transmis à la Banque, le Ministre convient de joindre une copie de l'Avis du ministre au Second avis. Trois Jours ouvrables suivant la réception par la Banque du Second avis, la Banque convient, en se fondant uniquement sur la réception du Second avis, de transférer le solde du Compte bancaire à la fin de ce jour au compte bancaire désigné par le Ministre dans le Second avis, ainsi que tout solde ultérieur, le cas échéant, à la fin de chaque Jour ouvrable jusqu'à ce que la présente Entente soit résiliée ou que le Ministre avise la Banque qu'il n'y a plus lieu d'effectuer les transferts quotidiens (l'« **Avis de fin des transferts** »). Le Ministre convient que l'Avis de fin des transferts devra, le cas échéant, être transmis à la Banque en utilisant un modèle d'Avis de fin des transferts, conforme en substance, à celui joint aux présentes à titre de Pièce 4. À partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de réception par la Banque de l'Avis de fin des transferts, la Banque n'aura plus l'obligation de transférer le solde ultérieur du Compte bancaire, le cas échéant, à la fin de chaque Jour ouvrable, à moins que le Ministre n'envoie un nouvel Second avis. Dans la mesure où le Ministre a transmis à la Banque un Premier avis préalablement à la transmission du Second avis, toute instruction visant une opération sur le Compte bancaire demeure assujettie à l'autorisation préalable écrite du Ministre prévue à l'article 3 jusqu'au transfert effectif de tout solde du Compte bancaire au compte bancaire désigné par le Ministre dans son Second avis.
6. Le Mandataire et la Banque conviennent que le Ministre pourra transmettre plus d'un Premier avis ou Second avis, le tout conformément aux modalités de la présente Entente. Le cas échéant, les dispositions de la présente Entente s'appliqueront *mutatis mutandis*.
7. Le Mandataire convient par les présentes qu'il est responsable de tous les frais raisonnables établis de temps à autre par la Banque pour les opérations sur le Compte bancaire, les services fournis aux termes de la présente Entente et relativement à l'administration et à la gestion du Compte bancaire.



8. La Banque renonce par les présentes irrévocablement au droit de compenser tout montant qui pourrait lui être dû, à quelque titre que ce soit, par le Mandataire, l'un ou plusieurs des Prêteurs de premier rang, le Partenaire privé, les associés du Partenaire privé ou le Ministre à même les montants qui pourraient être déposés de temps à autre au Compte bancaire.
9. Le Mandataire convient d'indemniser et de tenir quitte et indemne la Banque et le Ministre de toute responsabilité, perte, réclamation, coût et autre frais que la Banque ou le Ministre ou leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs pourraient encourir en relation avec la présente Entente ou la gestion ou l'administration du Compte bancaire.
10. La Banque a le droit d'agir selon les instructions de toute personne qui, de l'avis de la Banque, agissant raisonnablement, est une personne que le Mandataire ou le Ministre, selon le cas, a désigné par écrit de temps à autre à la Banque comme étant une personne autorisée par le Mandataire ou le Ministre, selon le cas, à donner des instructions à la Banque pour lui.
11. La Banque convient d'exécuter uniquement les tâches expressément décrites dans la présente Entente et de traiter le Compte bancaire avec le même niveau de compétence et de diligence qu'elle accorde à tous les comptes et fonds qu'elle maintient et détient pour le compte de ses clients. Nonobstant les autres dispositions de la présente Entente à l'effet contraire, il est convenu par les parties aux présentes que :
  - a) la Banque n'est pas responsable de toute mesure qu'elle ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés entreprend conformément à la présente Entente, sauf s'il s'agit d'une négligence;
  - b) la Banque ne sera en aucun cas responsable des pertes ou des délais découlant d'événements hors de son contrôle ou qui résultent de cas de force majeure ni des dommages indirects, spéciaux ou corrélatifs; et
  - c) en ce qui a trait à toute instruction donnée ou demande effectuée par le Mandataire ou le Ministre relativement à la présente Entente, la Banque ne sera en aucun cas responsable de tout manquement de se conformer à ces instructions ou demandes ou de les respecter si : i) ce manquement découle de circonstances ou de causes hors de son contrôle ou de cas de force majeure, ii) la conformité ou le respect de celles-ci entraînerait le non-respect ou le manquement, par la Banque, à une norme ou pratique bancaire habituelle de son secteur ou à une pratique bancaire habituelle de la Banque ou à tout loi, règlement, ordonnance (y compris toute ordonnance émise par un tribunal compétent), à toute règle (notamment aux règles établies de temps à autre par l'Association canadienne des paiements pour régir la compensation et le règlement des éléments de paiement au sein du système de compensation et de règlement national), ou toute autre question ayant force de loi. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Mandataire et le Ministre reconnaissent et conviennent que, nonobstant toutes les instructions ou



demandes qui pourraient être données ou faites par le Mandataire ou le Ministre à cet égard, la Banque pourrait ne pas être en mesure de modifier, mettre fin à, retirer, abandonner ou par ailleurs annuler une instruction ou une mesure ou un moyen entrepris aux termes des instructions données à la Banque conformément à la présente Entente lorsque ces instructions auront été données à la Banque et, dans ces circonstances, la Banque ne sera aucunement responsable envers le Mandataire ou le Ministre face à cette incapacité ou à ce manquement.

12. Il est expressément convenu et reconnu par le Ministre et le Mandataire que, mis à part la présente Entente, la Banque n'est pas partie à et n'a aucun lien de droit avec toute entente intervenue entre, *inter alia*, le Ministre, le Mandataire, et le Partenaire privé, notamment aux termes de la Convention directe, de l'Entente de partenariat, des Conventions de financement de premier rang et de la Lettre de crédit et la Banque n'aura aucun devoir d'enquête (notamment quant à l'existence ou à la continuation de quelque défaut ou la remédiation de celui-ci) ni ne sera par ailleurs obligée d'agir ou de s'abstenir d'agir, sauf tel qu'il est expressément prévu aux présentes relativement au Compte bancaire. Pour plus de précision, le terme « Banque », comme il est employé dans la présente Entente, désigne la Banque Royale du Canada uniquement en sa qualité d'institution financière offrant des services de gestion de fonds à l'égard du Compte bancaire et ne désigne pas ou n'englobe pas la Banque Royale du Canada en toute autre qualité notamment en sa qualité de Mandataire ou de Prêteur de premier rang aux termes ou à l'égard de la Convention directe ou des Conventions de financement de premier rang.
13. La présente Entente demeurera en vigueur et sera exécutoire conformément à ses modalités jusqu'à ce que le Ministre ait avisé la Banque par écrit que les obligations du Mandataire envers le Ministre aux termes de la Convention directe ont été exécutées intégralement. Le Ministre peut résilier la présente Entente par un préavis écrit d'au moins 30 Jours aux autres parties à la présente Entente. La Banque peut résilier la présente Entente en transmettant un préavis écrit d'au moins 45 Jours aux autres parties à la présente Entente. Les articles 7 et 9 demeureront en vigueur après la résiliation de la présente Entente. De même, l'article 8 demeurera en vigueur après la résiliation de la présente Entente tant que (i) la Banque n'aura pas exécutée toutes ses obligations aux termes de l'article 5 et que (ii) 5 Jours ouvrables se soient écoulés après la date de résiliation de la présente Entente suite à un préavis de la Banque.
14. Sauf disposition contraire, tout avis, demande, consentement, approbation, déclaration ou autre communication (chacune, une « **Communication** » et collectivement, les « **Communications** ») devant être signifié, donné ou livré par une partie à une autre relativement à la présente Entente ou aux termes de celle-ci, sera effectué par écrit et sera réputé être validement signifié, donné ou livré le Jour de la réception de cette Communication si ce Jour est un Jour ouvrable et si ce Jour n'est pas un Jour ouvrable, alors le Jour ouvrable suivant. Les Communications avec les parties seront adressées à l'adresse ou aux adresses indiquées pour chacune des parties sur les pages de signature de la présente Entente. Toute correspondance destinée au Ministre en vertu de la présente Entente s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue de la





présente Entente ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Entente rédigée en français.

15. La présente Entente lie les parties aux présentes (notamment, dans le cas du Mandataire, les Prêteurs de premier rang) ainsi que leurs successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs, sous réserve que la présente Entente ne peut être cédée par l'une ou l'autre des parties aux présentes sans le consentement préalable écrit de la Banque, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif valable, et du Ministre, étant toutefois entendu que le consentement du Ministre ne sera pas requis si le Mandataire cède ses droits dans la présente Entente conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention directe.
16. Sauf disposition contraire, aucune disposition de la présente Entente ne fera de l'une ou l'autre des parties à la présente Entente un fiduciaire ou administrateur du bien d'autrui relativement aux autres parties à la présente Entente. Le Mandataire et le Ministre conviennent qu'en cas d'ambiguïté, de conflit ou de contradiction entre les dispositions de la présente Entente ou tout avis émis aux termes de la présente Entente et les dispositions de la Convention directe, les dispositions de la Convention directe prévaudront entre eux. Pour plus de précision, il est convenu que la phrase qui précède ne lie pas la Banque.
17. Le préambule et les pièces jointes font partie intégrante de la présente Entente.
18. La présente Entente et ses dispositions, autorisations et instructions sont irrévocables et ne peuvent être modifiés ou amendées sans le consentement préalable écrit de chacune des parties aux présentes.
19. Sauf dans la mesure d'une indication contraire d'une loi applicable, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*, L.R.Q., c. A-2.1 ou la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, L.R.Q. c. P-9.001, le Ministre, le Mandataire et la Banque conviennent de conserver la confidentialité de la présente Entente, notamment ses modalités, et de ne pas divulguer, diffuser ou par ailleurs les rendre ou rendre des copies (ou toute ébauche) accessibles à quelque personne que ce soit (sauf à un conseiller du Ministre, du Mandataire ou de la Banque), à moins que cette personne ait d'abord conclu une entente de confidentialité écrite convenant d'être liée par les modalités de l'article 19 dans le même mesure que si elle était partie aux présentes, sous réserve que ni le Ministre ni le Mandataire ni la Banque n'a d'obligation de confidentialité à l'égard des renseignements qui pourraient être accessibles généralement au public ou qui pourraient être mis à la disposition du public sans que le Ministre, le Mandataire ou la Banque, selon le cas, en soit responsable.
20. La présente Entente est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétée conformément à ces lois sans égard aux principes de conflits des lois.

Page 65



22. Les dispositions de l'article 1479 du Code civil s'appliquent à la présente Entente à moins qu'une disposition de la présente Entente n'exclue ou encore ne modifie de façon spécifique leur application.
23. Les droits de chacune des parties aux présentes doivent s'exercer conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 1375 du Code civil. En conséquence, ces droits ne doivent pas être exercés de façon à nuire aux autres parties ou à un tiers ou d'une manière excessive ou déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de bonne foi.
24. Chacune des parties accomplira tous les actes et signera tous les autres documents qui sont nécessaires afin de donner pleinement effet à la présente Entente.
25. La présente Entente est signée en un ou plusieurs exemplaires, chaque exemplaire contenant une signature originale. Chaque exemplaire ou un ensemble d'exemplaires signés par toutes les parties constituera une convention définitive et originale ayant force exécutoire.

**ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À LA DATE INDIQUÉE À LA PREMIÈRE PAGE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

---

Nom : M. Denys Jean  
Titre : Sous-ministre

Adresse pour avis aux termes de la présente Entente :

Ministère des Transports du Québec  
500, boulevard René-Lévesque ouest  
Bureau 13.10  
Montréal (Québec) Canada  
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377  
Télécopieur : (514) 873-6108  
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca  
À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP de l'A-30



**BANQUE ROYALE DU CANADA** (à titre de « Mandataire »)

---

Nom : Yvonne Brazier  
Titre : Manager Agency Services

Adresse pour avis aux termes de la présente Entente :

Royal Bank of Canada, Agency Services Group  
12<sup>th</sup> Floor, South Tower, Royal Bank Canada, 200 Bay Street  
Toronto (Ontario) Canada  
M5J 2W7

Télécopieur : (416) 842-4023  
Courriel : yvonne.brazier@rbccm.com  
À l'attention du « Manager Agency Services »

**BANQUE ROYALE DU CANADA** (à titre de « Banque »)

---

Nom : Louise Bougard  
Titre : Première directrice, Gestion relationnelle

Adresse pour avis aux termes de la présente Entente :

**Banque Royale du Canada**  
1, Place Ville Marie  
8<sup>ième</sup> étage, aile ouest  
Montréal (Québec)  
H3C 3A9

Attention : Première directrice, Gestion relationnelle de Nouvelle Autoroute 30  
Téléphone : (514) 874-5316  
Télécopieur : (514) 874-5315



Avec une copie à :

**Banque Royale du Canada**

1, Place Ville Marie  
8<sup>ième</sup> étage, aile ouest  
Montréal (Québec)  
H3C 3A9

Attention : Première directrice, Gestion des risques  
Téléphone : (514) 874-2826  
Télécopieur : (514) 874-5315

Et à :

**Banque Royale du Canada**

Équipe de Service, Banque Internationale - Montréal  
1, Place Ville Marie  
Niveau Promenade  
Montréal (Québec)  
H3C 3A9

Attention de : Directeur, Service à la clientèle de Nouvelle Autoroute 30  
Téléphone : (514) 874-3420  
Télécopieur : (514) 874-5915

Et à :

**Banque Royale du Canada**

Équipe de Service, Banque Internationale - Montréal  
1, Place Ville Marie  
Niveau Promenade  
Montréal (Québec)  
H3C 3A9

Attention : Directeur de service  
Téléphone : (514) 874-4550  
Télécopieur : (514) 874-5915





## Pièce 1

*Avis aux termes de l'article 3 – Premier avis*

**Banque Royale du Canada (à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED])**

- 
- 

Référence est par la présente faite à l'Entente relative à la gestion d'un compte bancaire (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») conclue en date du 25 septembre 2008 entre le ministre des Transports du Québec (le « **Ministre** »), la Banque Royale du Canada, pour son compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte ceux-ci (le « **Mandataire** ») et la Banque Royale du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds (la « **Banque** ») à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED] ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) à sa succursale du 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent avis avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.

Le présent avis constitue un Premier avis aux fins de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, le Ministre informant par les présentes la Banque que le Mandataire est en défaut aux termes de l'alinéa [3.6.1/3.6.4] de la Convention directe. Copie de l'Avis du ministre transmis à cet égard au Mandataire est jointe au présent avis. *[Note : Préciser l'alinéa invoqué lors de la transmission de l'avis.]*

Par conséquent, conformément à l'article 3 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception de cet avis par la Banque, toute instruction visant une opération sur le Compte bancaire (notamment tout retrait, chèque, virement bancaire, prélèvement préautorisé ou réception d'un dépôt) exige l'autorisation préalable écrite du Ministre.

SIGNÉ le • jour du •

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

Nom : •  
Titre : •



Pièce 2

*Avis aux termes de l'article 4 – Avis de correction*

**Banque Royale du Canada (à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED])**

- 
- 

Référence est par la présente faite à l'Entente relative à la gestion d'un compte bancaire (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») conclue en date du 25 septembre 2008 entre le ministre des Transports du Québec (le « **Ministre** »), la Banque Royale du Canada, pour son compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte ceux-ci) (le « **Mandataire** ») et la Banque Royale du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds (la « **Banque** ») à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED] ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) à sa succursale du 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent avis avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.

Le présent avis constitue un Avis de correction aux fins de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, le Ministre informant par les présentes la Banque, suite à la transmission de l'Avis du ministre transmis le • au Mandataire par le Ministre et du Premier avis transmis le • par le Ministre à la Banque, que le Mandataire a remédié au défaut énoncé dans l'Avis du ministre.

Par conséquent, conformément à l'article 4 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception de cet avis par la Banque, la Banque est autorisée à recevoir ses instructions visant les opérations sur le Compte bancaire du Mandataire agissant seul.

SIGNÉ le • jour du •

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

Nom : •  
Titre : •

**Pièce 3***Avis aux termes de l'article 5 – Second avis*

**Banque Royale du Canada (à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED])**

- 
- 

Référence est par la présente faite à l'Entente relative à la gestion d'un compte bancaire (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») conclue en date du 25 septembre 2008 entre le ministre des Transports du Québec (le « **Ministre** »), la Banque Royale du Canada, pour son compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte ceux-ci (le « **Mandataire** ») et la Banque Royale du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds (la « **Banque** ») à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED] ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) à sa succursale du 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent avis avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.

Le présent avis constitue un Second avis aux fins de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, le Ministre informant par les présentes la Banque suite à la transmission de l'Avis du ministre transmis le • au Mandataire par le Ministre [et du Premier avis transmis le • par le Ministre à la Banque], le Mandataire n'a pas remédié au défaut énoncé dans l'Avis du ministre dans le délai prescrit. [Note : *Le cas échéant, insérer également la date du Premier avis.*]

Par conséquent, conformément à l'article 5 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, à partir de la date qui tombe trois Jours ouvrables suivant la date de la réception de cet avis par la Banque, la Banque doit transférer le solde du Compte bancaire au compte bancaire suivant : •. [Note : *Inscrire les coordonnées bancaires.*]

[D'ici au transfert effectif du solde du Compte bancaire, toute instruction visant une opération sur le Compte bancaire (notamment tout retrait, chèque, virement bancaire, prélèvement préautorisé ou réception d'un dépôt) demeure assujettie à l'autorisation préalable écrite du Ministre prévue à l'article 3 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.] [Note : *Uniquement si un Premier avis a été transmis.*]



SIGNÉ le ● jour du ●

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

\_\_\_\_\_  
Nom : ●

Titre : ●

**Pièce 4***Avis aux termes de l'article 5 – Avis de fin des transferts*

**Banque Royale du Canada (à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED])**

- 
- 

Référence est par la présente fait à l'Entente relative à la gestion d'un compte bancaire (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») conclue en date du 25 septembre 2008 entre le ministre des Transports du Québec (le « **Ministre** »), la Banque Royale du Canada, pour son compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte ceux-ci (le « **Mandataire** ») et la Banque Royale du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds (la « **Banque** ») à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED] ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) à sa succursale du 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent avis avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.

Le présent avis constitue un Avis de fin des transferts aux fins de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, le Ministre informant par les présentes la Banque, suite à la transmission d'un Second avis transmis le • par le Ministre à la Banque qu'il n'y a plus lieu d'effectuer le transfert du solde du Compte bancaire à la fin de chaque Jour ouvrable au compte bancaire désigné par le Ministre dans le Second avis.

Par conséquent, conformément à l'article 5 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception de cet avis par la Banque, la Banque n'a plus l'obligation de transférer le solde ultérieur du Compte bancaire, le cas échéant, à la fin de chaque Jour ouvrable.

SIGNÉ le • jour du •

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

Nom : •

Titre : •